Quatre-vingt-unième année. — N° 303. Le Numéro : 10 francs. Samedi 24 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

A compter du 1er janvier 1950, le numéro du compte courant postal des Journaux officiels devient 9063-13 (au lieu de 100-97).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 23 décembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12294).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant admissions à la retraite, nominations, réintégrations, radiations des cadres, mises en disponibilité, acceptation de démission, déplacements d'office, rétrogradations, révocation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et tribunaux pour enfants) (p. 12294).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 décembre 1949 portant convocation des conseils généraux d'Algérie en session extraordinaire (p. 12295).

Décret du 23 décembre 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture (p. 12295).

Arrêtés portant admissions à la retraite, mutations, mise en congé, réintégrations, affectations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 12295).

Médaille d'honneur de la police française (p. 12296).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant mise en disponibilité, titularisations et rectificatif :

Administration centrale de la guerre (p. 12296).

Administration centrale de l'air (p. 12296).

Artillerie navale (p. 12297).

Services extérieurs de la guerre (p. 12297).

Décisions portant nomination au grade d'aspirant de réserve (armées de terre et de l'air) (p. 12297).

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air et rectificatifs (p. 12297).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 12303).

Tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale de l'air (p. 12304).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 12304).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 23 décembre 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble destiné à être utilisé par le Conseil de la République (p. 12304).

Décret n° 49-1522 portant ouverture de crédits, à titre d'avance, sur les reports à intervenir de l'exercice 1948 sur l'exercice 1949 (rectificatif) (p. 12304).

Arrêté du 13 décembre 1949 fixant la liste spéciale prévue par la loi du 15 février 1917 et portant interdiction d'opérations d'assurance directe et de cessions en réassurance ou en rétrocession auprès de certaines entreprises et assureurs étrangers (p. 12304).

Arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'application de l'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 12304).

Arrêté portant nomination d'un administrateur d'Etat de la société d'économie mixte dite Société immobilière de la Réunion (p. 12304).

Ministère de l'éducation nationale.

Listes d'architectes étrangers dont l'autorisation d'exercer leur profession en France a été accordée ou retirée (p. 12305).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales et additif à une précédente liste (p. 12305).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 10 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12305).

Arrêté du 13 décembre 1949 fixant la date de clôture des opérations de liquidation de la régie Air-Afrique (p. 12305).

Arrêté du 19 décembre 1949 instituant au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes des péages sur les marchandises et sur les navires en stationnement dans le port d'Antibes (p. 12305).

Arrêté du 19 décembre 1949 modifiant le taux des péages perçus au port de commerce de Toulon au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 12306).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 12306).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 19 décembre 1949 portant dérogation au règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 12309).

Arrêté modifiant la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (cadmium, cobalt, cuivre non allié et alliages de cuivre, nickel, zinc et alliages de zinc) (rectificatif) (p. 12309).

Tableau d'avancement pour l'année 1949 des administrateurs civils et *arrêtés* portant promotions (p. 12309).

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1949 et *arrêté* portant nominations (personnel de service et de surveillance de l'administration centrale) (p. 12310).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret plaçant en position de congé hors cadre un magistrat d'outre-mer (rectificatif) (p 12307).

Arrêté du 13 décembre 1949 portant ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 12307).

Arrêté du 13 décembre 1949 relatif à l'organisation de la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer (p 12307).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 12308).

Arrêté portant prolongation de la mission à Madagascar d'un professeur à l'école polytechnique et d'un sous-ingénieur de son laboratoire (p. 12308).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 12308).

Arrêtés portant promotions, titularisations, admissions à la retraite, mises en disponibilité, classements, nominations et plaçant en position de mission:

Administration centrale (p. 12308).

Administration générale (p. 12308).

Attachés de parquet (p. 12308).

Géologues (p. 12308).

Services de l'agriculture (p. 12308).

Services coloniaux des ports (p. 12308).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 12308).

Vétérinaires (p. 12309).

Arrêté désignant les ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950 (rectificatif) (p. 12309).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 décembre 1949 concernant l'immatriculation des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 12310).

Arrêté du 19 décembre 1949 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 12310).

Arrêté du 20 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 12311).

Arrêté portant application du régime de la sécurité sociale dans les mines aux entreprises de recherches d'uranium de la Crouzille (rectificatif) (p. 12311).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-1612 du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans des emplois d'inspecteur général, d'agents contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 12311).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant et *arrêté* d'application (p. 12311).

Arrêté du 19 décembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 12315).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 15 décembre 1949 portant remise de débet (p. 12315).

Arrêté du 16 décembre 1949 fixant les dates des élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 12315).

Arrêtés portant détachement et nominations (administration centrale et services extérieurs) (p. 12316).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 23 décembre 1949 (p. 12316).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12316).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12317).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 12317).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance du Danemark (p. 12317).

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande (rectificatif) 12317).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance du Danemark (p. 12317).

Annonces (p. 12318).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 118 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 23 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7193).

PRIX : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 71

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 23 décembre 1949 (p. 1397).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge des services de l'information en addition aux restes de l'exercice 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 87.993 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice (au titre des services de l'information).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la présidence du conseil (Section II: Service de presse).

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur adjoint du budget,
FERRAND.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 décembre 1949:

Est admis d'office à faire valoir ses droits à pension:

A compter du 5 décembre 1949 M. Tagnati (Jean), premier surveillant (2e classe) à la maison de correction de Marseille (application des dispositions des articles 21 de la loi du 8 août 1947 et 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension:

A compter du 1er janvier 1950: M. Mongin (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 6 (§ 2) de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er février 1950: M. Versini (Jean), sous-directeur (1re classe) du centre pénitentiaire d'Ecrouves (application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948).

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Delattre (Raymond), surveillant-chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Thionville: M. Vinkler (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Vesoul.

Est réintégré en qualité de surveillant stagiaire:

A la maison centrale de Nîmes: M. Van Bouwelen (Georges), demeurant 8, rue Rouget-de-l'Isle, à Nîmes.

Est réintégré en qualité de surveillant (5e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Collat (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Troyes, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 12 novembre 1948.

Sont rayés des cadres:

M. Provost (Gustave), surveillant aux prisons de Fresnes, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 30 octobre 1946.

M. Denis (Albert), surveillant au centre pénitentiaire de la Vierge, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 1er décembre 1948.

Par arrêté du 17 décembre 1949, Mme Jaquard (Georgette), surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison d'arrêt de Vitry-le-François, est nommée, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Trévoux.

Par arrêté du 17 décembre 1949, est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (3e classe) à la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. Blayrat (Jean), greffier comptable (3e classe) au centre pénitentiaire du Vigeant.

Par arrêté du 17 décembre 1949, sont désignés en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Grasse: M. le chanoine Cresp (Jean), en remplacement de M. le révérend père Landreau, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Rethel: M. l'abbé Hestrest (Edgar), en remplacement de M. le chanoine Tisseron, décédé.

De la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan: M. l'abbé Harriague (Jean), en remplacement de M. l'abbé Raynal, démissionnaire.

Par arrêté du 17 décembre 1949, sont désignés au qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Morlaix: M. l'abbé Ramone (Eugène), en remplacement de M. l'abbé Le Coz, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Ajaccio: M. l'abbé Garet (François), en remplacement de M. le chanoine Marini, démissionnaire.

Par arrêté du 17 décembre 1949:

Est admis d'office à faire valoir ses droits à pension, à compter du 1er janvier 1950. M. Dulot (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen (application des dispositions des articles 21 de la loi du 8 août 1947 et 6, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension:

A compter du 1er février 1950: M. Dellanegra (Pierre), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Grasse (application des dispositions de l'article 6, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 1er février 1950: Mme Dellanegra, née Hebrard (Maria), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Grasse (application des dispositions des articles 6, § 3, et 21, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. Nlay (Robert), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Potvin (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Vannes.

Sont nommés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Lefort (Gabriel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Boubis (Roger), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Sont placés, d'office, dans la position de disponibilité:

Mme Paulais (Adèle), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Baugé.

Mme Espinasse (Henriette), surveillante (5e classe) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée la démission de M. Gallais (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 7 décembre 1948.

Par arrêté du 17 décembre 1949:

Sont déplacés d'office:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Kieffer (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Lyon.

A la maison de correction de Lyon: M. Ousset (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

Fait l'objet d'un abaissement à la 6e classe: M. Cloez (Serge), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Fait l'objet d'un abaissement à la 5e classe: M. Grandgirard (Jules), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Est rétrogradé en qualité de surveillant chef adjoint (1re classe): M. Jaquard (Marie-Camille), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Vitry-le-François, qui est, en outre, muté par nécessité de service à la maison d'arrêt de Trevoux.

Est révoqué sans suspension de droits à pension: M. Carpentier (Marceau), surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 17 décembre 1949:

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 16 novembre 1949 par laquelle est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Dijon M. Lagrange (Abel), surveillant chef (hors classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 16 novembre 1949 par laquelle est nommé surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré M. Arnaud (Roger), surveillant chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers, qui est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Dijon.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 16 novembre 1949 par laquelle est nommée surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon Mme Lagrange (Gabrielle), surveillante de petit effectif (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 16 novembre 1949 par laquelle est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré Mme Arnaud (Eva), qui est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 17 décembre 1949, M. Gaston Froidure est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants d'Abbeville, en remplacement de M. Maire, qui a été nommé assesseur titulaire.

Par arrêté du 21 décembre 1949, Mme Madeleine Libmann, est désignée pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Strasbourg, en remplacement de M. Will, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 décembre 1949 portant convocation des conseils généraux d'Algérie en session extraordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils généraux des départements d'Alger, Oran et Constantine se réuniront le 23 janvier 1950 en session extraordinaire pour donner leur avis sur le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud et création du département de Bône.

La durée de cette session ne pourra excéder huit jours.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 23 décembre 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 23 décembre 1949, M. Mourey (Marc), chef de cabinet du préfet de l'Aude, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Aude (3e classe), en remplacement de M. Cazejust, nommé sous-préfet de Batna.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Romeyer (Jean), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 24 octobre 1949, M. Millon (René), commissaire de 1re classe, est muté en qualité de directeur départemental des services de police de la Guadeloupe (intérêt du service).

Par arrêté du 27 octobre 1949, un nouveau congé de six mois avec solde (6e congé) est accordé à M. Martin (Pierre), commissaire stagiaire.

Par arrêté du 2 novembre 1949, M. Helly (Georges), commissaire principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 3 novembre 1949, M. Savani (Antoine), commissaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 7 novembre 1949:

Sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

MM. Stemart (Ernest), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Stiring-Wendel.
Clerissi (Marcel), commissaire de 1re classe, à la brigade de surveillance du territoire à Nantes.
Vigier (Georges), commissaire de 1re classe, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.
Niquet (Louis), commissaire de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.
Pajanacci (Antony), commissaire de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Metz.
Maujean (Albert), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Colmar.
Marissal (Louis), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Bayeux.
Martin (Lucien), commissaire de 3e classe, au service des renseignements généraux à Thionville.
Lovichi (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

D'office:

M. Vallas (Jean), commissaire de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

Il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, de:

MM. Pieri (Jacques), commissaire principal de 3e classe.
Rauzy (Noël), commissaire principal de 3e classe.
Dumora (Yves), commissaire de 2e classe.
Burth (Pierre), commissaire de 2e classe.
Lassabe (Maurice), commissaire de 2e classe.

Sont affectés à la direction générale de la sûreté nationale:

MM. Pieri (Jacques).
Dumora (Yves).
Burth (Pierre).
Lassabe (Maurice).

M. Rauzy (Noël) est affecté au service de la sécurité publique à Fourmies.

Par arrêtés du 15 novembre 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

MM. Courtois (Arthur), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à la Baule.
Garnon (René), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Brive.
Blanquart (Lucien), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Nantes.

Pour convenances personnelles:

M. Brisset (Emilien), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Tours.

Par arrêtés du 16 novembre 1949:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Dubrana (Georges), commissaire de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire de Bordeaux.
Plouhinec (Pierre), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Niort.

M. Marchand (Ernest), commissaire de 4e classe, est affecté au service de la sécurité publique à Abbeville.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de M. Dubecq (Henri), commissaire de 1re classe.

M. Dubecq (Henri), commissaire de 1re classe, est affecté, pour ordre, à la direction générale de la sûreté nationale.

L'honorariat est conféré à M. Ladrey (Daniel), commissaire de 1re classe en retraite.

Par arrêté du 22 novembre 1949:

Il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Fournier (Auguste), commissaire de 2e classe.

M. Fournier (Auguste), commissaire de 2e classe, est affecté au service de la sécurité publique à Jeumont.

M. Rivière (Charles), commissaire de 2e classe, est muté à la brigade régionale de police judiciaire à Limoges (convenances personnelles).

L'honorariat est conféré à M. Bascou (Edmond), commissaire principal en retraite.

Par arrêté du 25 novembre 1949, il est mis fin au détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Dargaud (Jean), commissaire de 1re classe.

M. Dargaud (Jean), commissaire de 1re classe, est affecté à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon, détachement d'Annecy.

Par arrêtés du 29 novembre 1949:

Il est mis fin, à la mise à la disposition du haut commissaire au ravitaillement de:

MM. Groene (André), commissaire principal de 2e classe.
Lejeune (François), commissaire de 3e classe.

M. Groene (André) est maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lejeune (François) est affecté à la brigade régionale de police judiciaire à Angers (intérêt du service).

La démission de M. Montcuquet (Georges), commissaire de 3e classe, en disponibilité, est acceptée.

Par arrêtés du 30 novembre 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Lescure (Jean), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Angers.

M. Ringenbach (Joseph), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Remiremont.

M. Burger (Antoine), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Lunéville.

M. Lisberney (Jean), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Epinal.

M. Bernard (Jean), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Belfort, détaché à Delle.

Pour convenances personnelles:

M. Mourey (Albert), commissaire de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

Médaille d'honneur de la police française.

Par arrêté du 13 décembre 1949, la médaille d'honneur de la police française a été décernée, à titre exceptionnel, à des fonctionnaires de police de la Martinique dont les noms suivent:

Commissaire Louis-Marie (Rémy), pour le motif suivant: a participé d'une manière très active et dans des circonstances difficiles, à une enquête qui devait aboutir, le 13 octobre 1948, à l'arrestation de onze individus dangereux, auteurs d'un assassinat. A fait preuve de résolution et d'une haute conscience professionnelle.

Adjudant de police Nogig (Marcel), commandant du corps urbain de Fort-de-France, pour le motif suivant: a réussi à appréhender, le 14 juillet 1949, après de longues et difficiles recherches et à l'issue d'une lutte acharnée, deux détenus évadés de la maison d'arrêt de Fort-de-France. A fait preuve d'initiative, de ténacité et de courage.

Gardien de la paix Paller (Stéphen), du corps urbain de Fort-de-France, pour le motif suivant: a été blessé d'un coup de couteau, le 14 juillet 1949, en procédant à l'arrestation d'un dangereux malfaiteur. A peine sorti de l'hôpital, a été blessé à coups de rasoir par un dément qu'un de ses collègues, lui-même sérieusement atteint, essayait de maîtriser. A fait preuve, en ces deux circonstances, de dévouement et d'un réel mépris du danger.

Gardien de la paix Loredon (Martin), du corps urbain de Fort-de-France, pour le motif suivant: le 2 septembre 1949, a reçu de nombreux coups de rasoir d'un aliéné dont il avait mission de se saisir et aurait succombé sans l'intervention d'un de ses collègues. A fait preuve de courage et d'abnégation.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Administration centrale de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1949: page 11922, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Mlle Bernaud (Marie-Louise) », lire: « Mlle Bernaux (Marie-Louise) ».

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 15 décembre 1949, les auxiliaires temporaires de bureau de l'administration centrale dont les noms suivent, sont titularisés :

(A compter du 1er juillet 1949.)

En qualité d'agent de bureau du cadre complémentaire de 3e classe.

M. Salle (Jean), ancienneté remontant au 14 novembre 1948.

En qualité d'agent de bureau du cadre complémentaire de 4e classe.

Mme Chevaière (Mathilde), ancienneté remontant au 10 juillet 1946.
Mlle Bertin (Gabrielle), ancienneté remontant au 22 septembre 1946.
Mlle Bailly (Germaine), ancienneté remontant au 26 octobre 1946.
Mlle Guinet (Floriane), ancienneté remontant au 13 octobre 1948.

Les nominations qui précèdent sont faites sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 17 décembre 1949, M. l'agent technique de 2e classe de l'artillerie navale Pere (René), port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Casablanca, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois à compter du 1er janvier 1950.

En application des articles nos 113 et 121 de la loi du 19 octobre 1946, l'agent technique Pere cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et n'a droit à aucune rémunération pendant la durée de sa disponibilité.

Mention en sera portée à l'article matriculaire de l'intéressé.

Services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 13 décembre 1949, est nommé à compter du 1er juillet 1949, dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du ministère des forces armées, l'employé auxiliaire temporaire dont le nom suit:

SERVICE DU GÉNIE

Agent de bureau de 3e classe.

M. Tremenos (Constantin), de la direction régionale du génie de Lyon.

Nomination au grade d'aspirant de réserve (armée de terre).

Par décision du 10 décembre 1949, est nommé:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1949.)

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. Geouffre de la Pradelle (Albert-Philippe-Gabriel-Marie), maréchal des logis au 7e groupe de spahis algériens.

Nomination au grade d'aspirant de réserve d'anciens élèves des grandes écoles, incorporés dans l'armée de l'air.

Par décision du 19 décembre 1949, sont nommés au grade d'aspirant de réserve de l'armée de l'air, les élèves des grandes écoles désignées ci-après, ayant satisfait aux examens de sortie de leur école et ayant été déclarés aptes au grade d'aspirant de réserve :

A. — *Ingénieurs diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.*

(Pour prendre rang du 18 octobre 1949.)

MM.

Nègre (Pierre-Paul), né le 12 avril 1926.
Nogrette (Pierre-François), né le 24 août 1926.
Perraud (René-Régis-Jean), né le 13 novembre 1926.
Samin (Jean-Jacques), né le 5 mai 1926.
Thomas (Michel-Vincent-Marc), né le 3 mai 1926.
Goulard Coder de Lacam (Robert-Marie-Ferdinand-Jean), né le 5 mai 1926.
Biais (Pierre-Jean), né le 24 mai 1926.
Mandelbrot (Léon), né le 18 mars 1926.
Buet (André-Jean-Armand), né le 28 avril 1926.
Bouchacourt (Pierre-Emile-Jean), né le 28 mars 1926.

B. — *Ingénieur diplômé de l'école polytechnique.*

(Pour prendre rang du 18 octobre 1949.)

Mandelbrot (Benoît), né le 20 novembre 1924.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision no 16368 SPAA/4/B4 en date du 14 décembre 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne les brevets suivants aux militaires ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

A — **Brevet d'observateur en avion.**

Sous-spécialité « Navigateur ».

(A compter du 8 juillet 1949.)

7224 Lequitte (Pierre), capitaine, G. T. 2/61 Maine.
7225 Marguet (Roger), capitaine, G. C. 1/6 Corse.
7226 Chameroy (Jean), capitaine, B. A. 706.
7227 Guerrini (Antoine), capitaine, G. T. 2/61 Maine.

La sous-spécialité de « navigateur » est attribuée aux militaires ci-après titulaires du brevet d'observateur en avion:

(A compter du 8 juillet 1949.)

Heulin (Fernand), commandant, B. A. 706.
Cimetière (François), capitaine, B. A. 707.
Faudot (Claude), capitaine, G. T. 1/61 Touraine.
Reversat (François), capitaine, B. A. 706.
Schaffner (Léon), capitaine, B. A. 702.
Munier (Marcel), capitaine, B. A. 702.
Piquemal (Pierre), aspirant, G. T. 1/61.

(A compter du 30 juillet 1949.)

Tourteau (Jean), lieutenant, G T. 1/25.

(A compter du 4 octobre 1949.)

Viel (Louis), aspirant de réserve, G. T. 1/25.

La sous-spécialité de « navigateur » est attribuée aux militaires ci-après désignés, titulaires du brevet de mitrailleur en avion:

(A compter du 30 juillet 1949.)

Minvielle-Monca (Vincent), adjudant-chef, B. A. 706.

(A compter du 15 septembre 1949.)

Bouquet des Chaux (Pierre), adjudant, G. T. 1/25.

(A compter du 4 octobre 1949.)

Beaujin (Pierre), aspirant, G. T. 1/61.
Bordenet (Paul), adjudant-chef, G. T. 1/63.
Dabiton (Henri), adjudant-chef, E. L. A. 41.
Escane (Albert), adjudant-chef, G. T. 1/25.
Fagot (Robert), adjudant-chef, B. A. 118.
Giraudin (Albert), adjudant-chef, B. A. 701.
Klein (Georges), adjudant-chef, G. T. 1/61.
Lamarque (Roger), adjudant-chef, B. A. 118.
Clavier (Jean), adjudant, air A. O. F.
Dubos (Denis), adjudant-chef, G. T. 1/62.
Hebert (Raymond), adjudant, G. R. 1/31.
Stock (Raymond), adjudant, G. T. 2/61.
Verard (Victor), adjudant, G. T. 1/63.
Wyniger (Jean), adjudant, E. G. A. A. 615.
Barra (René), sergent-chef, G. T. 1/63.
Darier (André), sergent-chef, G. T. 2/62.
Labaume (Gaston), sergent-chef, G. L. A. 50.
Lenot (Georges), sergent-chef, G. T. 1/61.
Marchini (Toussaint), sergent-chef, G. T. 1/64.
Rofidal (Yvan), sergent-chef, G. M. M. T. A.
Rouch (Jean), sergent-chef, G. R. 1/31.
Placide (Lionel), sergent-chef, G. T. 1/64.

La sous-spécialité de « bombardier » est attribuée aux militaires ci-après désignés, titulaires du brevet de mitrailleur en avions.

(A compter du 4 octobre 1949.)

Aubiet (Henri), adjudant-chef, C. I. E. T.
Chaffanjon (Louis), adjudant, air Afrique occidentale française.
Mattei (Fritz), sergent-chef, G. T. 1/25.

B. — **Brevet de mécanicien volant.**

(A compter du 18 juin 1949.)

962 Diette (René), lieutenant, 62e escadre G.T. 2/62 Franche-Comté.
963 Dyot (Gaston), lieutenant, 61e escadre (E. M.).
964 Garzini (René), lieutenant, C. E. V. Brétigny.

(A compter du 28 septembre 1949.)

965 Touchet (Ferdinand), adjudant, C. I. E. T. Toulouse.
966 Dumas (Georges), sergent-chef, C.I.E.T. Toulouse.

(A compter du 1er novembre 1949.)

967 D'Alger (Jean), sergent-chef, E.L.A. 51.
968 Destain (Roger), sergent-chef, C.I.E.T. Toulouse.
969 Douste (François), sergent-chef, G.L.A. 49.
970 Silvy (Paul), sergent-chef, E.L.A. 41.
971 Amolini (Jean), sergent, G.L.A. 48.
972 Auffret (Pierre), sergent, G.T. 2/62.
973 Bailly (Henri), sergent, G.T. 1/25.
974 Berges (René), sergent, E.L.A. 55.
975 Bieysse (René), sergent, G.L.A. 45.
976 Bigand (Jacques), sergent, E.A.A. 601.
977 Bignebat (Jacques), sergent, S.A.S.M. 98.
978 Cabaret (Serge), sergent, E.O.M. 85.
979 Caffier (Lucien), sergent, E.O.M. 83.
980 Chardard (Ernest), sergent, G.T. 2/62.
981 Decourt (Jules), sergent, G.L.A. 49.
982 Foulet (Paul), sergent, C. I. E. T. Toulouse.
983 Gaucher (Marc), sergent-chef, E.O.M. 83.
984 Genty (Henri), sergent, G.L.A. 50.
985 Gibard (Georges), sergent, G.T.L.A. 1/60.
986 Gorin (Jacques), sergent, E.O.M. 82.
987 Grapin (Georges), sergent, G.L.A. 49.
988 Haensler (Jean), sergent, G.T. 1/64.
989 Latutrie (Jean), sergent-chef, E.O.M. 85.
990 Laune (René), sergent, E.L.A. 51.
991 Le Provost (Roger), sergent, C.E.A.M. Mont-de-Marsan.
992 Mahoas (Charles), sergent, G. L. A. 50.
993 Michon (Jean), sergent, C. E. A. M. Mont-de-Marsan.
994 Moreau (Robert), sergent, E.O.M. 82.
995 Morlet (Jean), sergent, G.T. 1/64.
996 Paris (Roger), sergent, G.T. 1/25.
997 Paulin (Léo), sergent, G. T. 1/64.
998 Payet (Georges), sergent-chef, E.O.M. 83.
999 Pochon (Robert), sergent, E.O.M. 85.
1000 Pontailler (Jean-Louis), sergent, G.T. 1/25.
1001 Dorgère (Félix), sergent, E.L.A. 51.
1002 Robert (Edouard), sergent, G.T. 1/25.
1003 Sarradin (Pierre), sergent, 21e escadre.
1004 Schaefer (Max), sergent, C.E.A.M. Mont-de-Marsan.
1005 Sciarra (Jean), sergent, E.L.A. 51.
1006 Truchemotte (Roger), sergent, G.L.A. 49.
1007 Vernier (Pierre), sergent, G. T. 2/62.
1008 Volle (Maurice), sergent, E. L. A. 56.
1009 Wider (Joseph), sergent, G. L. A. 48.
1010 Zimmermann (Lucien), sergent, E. O. M. 82.

(A compter du 15 novembre 1949.)

1011 Branchet (Pierre), sergent-chef, E. R. O. M. 80.
1012 Joulin (Jean), sergent-chef, E. R. O. M. 80.
1013 Marchand (André), sergent-chef, E. R. O. M. 80.
1014 Stauffacher (Henri), sergent-chef, E. R. O. M. 80.
1015 Couillet (Henri), sergent, E. R. O. M. 80.
1016 Bleuven (André), caporal, E. R. O. M. 80.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

1° **Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.**

Spécialité « Armement ».

(A compter du 15 avril 1941.)

1619 Bretagne (André), adjudant-chef, C. M. A. 221 (1) (3).

2° **Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.**

a) *Spécialité « Avion ».*

(A compter du 26 septembre 1949.)

7541 Marmier (Emile), caporal-chef, B. A. 721, Rochefort.
7542 Omnes (Pierre), caporal-chef, B. A. 721, Rochefort.
7543 Sertorio (Henri), caporal-chef, B. A. 721, Rochefort.
7544 Bouat (Michel), caporal, B. A. 721, Rochefort.
7545 Cammas (Georges), caporal, B. A. 721, Rochefort.
7546 Charrier (Marcel), caporal, B. A. 721, Rochefort.
7547 Dumas (Robert), caporal, B. A. 721, Rochefort.
7548 Rambaud (Claude), caporal, B. A. 721, Rochefort.
7549 Teissier (Jean), caporal, B. A. 721, Rochefort.

b) *Spécialité « Atelier ».*

Sous-spécialité « Ajusteur machines-outils ».

(A compter du 23 septembre 1949.)

890 Tessier (Henri), sergent-chef, E. A. A. 603.

Sous-spécialité « Matériel roulant ».

(A compter du 1er février 1949.)

891 Malo (Marcel), adjudant-chef, B. A. 104 (1).

(A compter du 5 octobre 1949.)

892 Martin (Pierre), adjudant, B. A. 117.

III. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

1° **Brevet supérieur du service général.**

a) *Spécialité « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 30 juillet 1947.)

4080 Baczynski (Marie), adjudant-chef, 1er D. A., 1er R. A. (2).
4081 Bernis (Marius), adjudant-chef, D. T. I. (2).
4082 Cozzi (Alexandre), adjudant-chef, Air E. O. (2).
4083 Vigouroux (André), adjudant-chef, Air E. O. (2).
4084 Combecave (Paul), sergent-chef, 1er D. Aé. 1er R. A. (2).

(A compter du 31 juillet 1947.)

4085 Serres (Paul), adjudant-chef, air Maroc (2).

(A compter du 1er janvier 1948.)

4086 Chazal (Jean), aspirant d'active, air Maroc (2).
4087 Bourgeois (Richard), aspirant, libéré (2).
4088 Guillemeaux (Bernardin), adjudant chef, air Maroc (2).
4089 Koelsch (Joseph), adjudant-chef, air Maroc (2).
4090 Montfort (Léon), adjudant, air Somalis (2).

(A compter du 31 mars 1948.)

4091 Treil (Maurice), adjudant-chef, D. A. T. (2).

(A compter du 9 juin 1948.)

4092 Dudot (Achille), adjudant-chef, B. A. 117 (2).
4093 Grosperrin (Raymond), adjudant, B. A. 117 (2).
4094 Madrières (Robert), sergent-chef, B. A. 117 (2).
4095 Martin (Henri), sergent-chef, B. A. 117 (2).
4096 Micheletti (Séraphin), sergent-chef, B. A. 117 (2).

(A compter du 20 octobre 1948.)

4097 Bislaux (Emile), sergent-chef, air Maroc (2).

(A compter du 8 novembre 1948.)

1098 Baby (Raymond), adjudant-chef, air Tunisie (2).
1099 Leroy (Henri), sergent, air Tunisie (2).

(A compter du 20 novembre 1948.)

1100 Mazeau (André), sergent-chef, air Maroc (2).

(A compter du 1er janvier 1949.)

1101 Brisorgueil (Pierre), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 3 janvier 1949.)

1102 Heiz (Pierre), adjudant, air Extrême-Orient (2).
1103 Thomas (Raymond), sergent-chef, air Extrême-Orient (2).

(A compter du 12 janvier 1949.)

1104 Levacque (Albert), adjudant-chef, air Extrême-Orient (2).

(A compter du 1er mars 1949.)

1105 Soubsol (Lucien), sergent-chef, 3e R. A. (2).

(A compter du 5 mai 1949.)

1106 Briquet (Robert), adjudant, 2e R. A. (2).
1107 Dupont (Jules), adjudant, 2e R. A. (2).
1108 Prévost (Robert), adjudant, 2e R. A. (2).
1109 Roulin (André), adjudant, S. M. A. A (2).
1110 Vigneron (André), adjudant, 2e R. A. (2).
1111 Armand (Paul), sergent-chef, air Maroc (2).
1112 Boucherat (Jean), sergent-chef, S. M. A. A. (2).
1113 Rivain (Pierre), sergent-chef, 2e R. A. (2).
1114 Thomme (Roland), sergent-chef, 2e R. A. (2)
1115 Teissier (Louis), sergent-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 12 mai 1949.)

1116 Faivre (Louis), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 19 mai 1949.)

1117 Desallangre (Henri), adjudant-chef, 2e R. A. (2).
1118 Vinauger (Jean), adjudant, 2e R. A. (2).
1119 Sicre (Maurice), sergent-chef, 2e R.A. (2).

(A compter du 27 mai 1949.)

1120 Gillot (Marius), adjudant, G. M. M. T. A. (2).
1121 Houari (André), adjudant, G. M. M. T. A. (2).
1122 Mathieu (Marcel), adjudant, G. M. M. T. A. (2).
1123 Tourne (Georges), adjudant, 3e R.A. (2).

(A compter du 28 mai 1949.)

1124 Mathieu (Abel), adjudant, 1re D. A., 1re R. A. (2).

(A compter du 1er juin 1949.)

1125 Dominguez (André), adjudant-chef, air Algérie (2).

(A compter du 3 juin 1949.)

1126 Aubry (Emile), aspirant, B. A. 117 (2).
1127 Bonneville (Robert), aspirant, B. A. 117 (2).
1128 Bernard (Louis), adjudant, B. A. 117 (2).
1129 Lamballe (Bernard), adjudant, S. M. A. A. (2).
1130 Le Calve (Michel), adjudant, S. M. A. A. (2).
1131 Martin (Pierre), adjudant, B.A. 117 (2).
1132 Ori (Nicolas), adjudant, B. A. 117 (2).
1133 Robichon (Joseph), adjudant, G. M. M. T. A. (2).
1134 Thoumine (Jacques), adjudant, B. A. 117 (2).
1135 Boivert (René), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1136 Lavalle (Claude), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1137 Hascoet (Henri), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1138 Maillard (Guy), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1139 Riera (Henri), sergent-chef, air A. E. F. (2).

(A compter du 20 juin 1949.)

1140 Stadler (Emile), adjudant, 2e R.A. (2).

(A compter du 24 juin 1949.)

1141 Darde (André), adjudant, air Tunisie (2).
1142 Saliba (Joseph), adjudant, air Tunisie (2).

(A compter du 5 juillet 1949.)

1143 Lecour (Maurice), adjudant, air Algérie (2).
1144 Mabon (Roger), adjudant, air Algérie (2).
1145 Vayron (Gilbert), adjudant, air Tunisie (2).
1146 Bergeaud (Philippe), sergent-chef, S. M. A. A. (2).
1147 Peretto (Maxime), sergent-chef, S. M. A. A. (2).
1148 Sanchez (Jules), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 19 juillet 1949.)

1149 Cimetière (Robert), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 22 juillet 1949.)

1150 Piat (Georges), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 29 août 1949.)

1151 Tiffon (Myre), sergent-chef, air Tunisie (2).

(A compter du 1er septembre 1949.)

1152 Dapoigny (Jacques), sergent-chef, air A. O. F. (2).
1153 Maton (Joseph), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 8 septembre 1949.)

1154 Zucker (Jean), adjudant, air Algérie (2).
1155 Lopez (Armand), sergent-chef, air Algérie (2).
1156 Mari (Jean), sergent-chef, air Algérie (2).

(A compter du 31 juillet 1947.)

1157 Riard (Arthur), adjudant-chef, S. M. A. A. (2).

b) *Spécialité « Secrétaire d'état-major ».*

(A compter du 30 juillet 1947.)

532 Rueff (Raymond), adjudant-chef, B. A. 117 (2).

(A compter du 27 octobre 1947.)

533 Courvalet (Alfred), adjudant-chef, 5e R. A. (2).

(A compter du 12 décembre 1947.)

534 Contensin (Maurice), adjudant, air E. O. (2).

(A compter du 1er janvier 1948.)

535 Dulieu (Constant), adjudant-chef, air E. O. (2).

(A compter du 19 avril 1948.)

536 Riard (Arthur), adjudant-chef, 2e R.A. (2).

(A compter du 9 juin 1948.)

537 Imbert (Lucien), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 17 juillet 1948.)

538 Marinier (Maurice), sergent-chef, 5e R. A. (2).

(A compter du 18 juillet 1948.)

539 Audonnet (Jean), adjudant, D. A. T. (2).

(A compter du 1er septembre 1948.)

540 Senejoux (Emile), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 8 novembre 1948.)

541 Bergeret (Charles), adjudant, 5e R. A. (2).

(A compter du 30 novembre 1948.)

542 Guipaud (Gérard), aspirant de réserve, 5e R. A. (2).
543 Hamy (Léon), adjudant-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er décembre 1948.)

544 Chapaveyre (Roger), sergent-chef, 1re D. Aé. et 1er R. A. (2).

(A compter du 16 décembre 1948.)

545 Marie (Albert), adjudant-chef, 5e R. A. (2).

(A compter du 31 décembre 1948.)

546 Gault (René), sergent-chef, air E. O. (2).

(A compter du 26 mars 1949.)

547 Monréal (Antoin), adjudant-chef, B. A. 117 (2).

(A compter du 1er mai 1949.)

548 Clabe (Roger), adjudant, B. A. 117 (2).

(A compter du 5 mai 1949.)

549 Bischoff (Pierre), aspirant de réserve, 5e R. A. (2).
550 Cousteix (René), adjudant-chef, 2e R. A. (2).
551 Grisez (Lucien), adjudant-chef, B. A. 117 (2).
552 Lavoux (Jacques), adjudant, 2e R. A. (2).
553 Mattle (Maurice), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 12 mai 1949.)

554 Féral (Georges), adjudant-chef, 2e R. A. (2).
555 Allendre (Georges), sergent-chef, 2e R. A. (2).
556 Charpentier (Lucien), sergent-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er juin 1949.)

557 Legrand (Maurice), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 3 juin 1949.)

558 Bronan (Henri), adjudant-chef, 2e R.A. (2).
559 Orsini (Jean), adjudant-chef, B. A. 117 (2).

(A compter du 5 juin 1949.)

560 Léonard (Raymond), adjudant, B. A. 117 (2).

(A compter du 14 juin 1949.)

561 Spellner (Louis), adjudant, 1re D. Aé. 1er R. A. (2).

(A compter du 17 juin 1949.)

562 Maguet (Pierre), adjudant-chef, 2e R. A. (2).
563 Choteau (Jean), adjudant, 2e R. A. (2).
564 Marie (Henri), adjudant, 2e R. A. (2).
565 Fleury (Jean), sergent-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 23 juin 1949.)

566 Faess (Jacques), adjudant-chef, S. M. A. A. (2).
567 Roux (Fernand), adjudant, S. M. A. A. (2).

(A compter du 24 juin 1949.)

568 Marcos (Romain), adjudant, air Tunisie (2).
569 Nembrini (Alain), adjudant, air Tunisie (2).
570 Chiron (Paul), sergent-chef, air Tunisie (2).
571 Mangevaud (Guy), sergent-chef, air Tunisie (2).
572 Sicard (Yves), sergent-chef, air Tunisie (2).

(A compter du 28 juin 1949.)

573 Jeudy (Louis), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er juillet 1949.)

574 Poulet (André), aspirant d'active, 4e R. A. (2).
575 Fusilier (André), adjudant-chef, air E. O. (2).
576 Moreau (Gabriel), adjudant-chef, 4e R. A. (2).

(A compter du 4 juillet 1949.)

577 Breviere (Eugène), adjudant, S. M. A. A. (2).

(A compter du 5 juillet 1949.)

578 Beaujeu (Pierre), adjudant-chef, E. M., 5e R. A. (2).
579 Lamadon (Camille), adjudant-chef, E. M., 5e R. A. (2).
580 Daspet (Gaston), adjudant, air Algérie (2).
581 Pausset (Paul), adjudant, air Algérie (2).
582 De Saint-Julien (Henry), adjudant, air Algérie (2).
583 Totaro (Jean), adjudant, air Algérie (2).
584 Castera (Jean), sergent-chef, air Algérie (2).
585 Cesari (Pierre), sergent-chef, air Algérie (2).
586 Heinis (Marcel), sergent-chef, E. M., 5e R. A. (2).

(A compter du 12 juillet 1949.)

587 Pelletier (Jean), adjudant-chef, air A. O. F. (2).

(A compter du 19 juillet 1949.)

588 Longuefosse (Lucien), adjudant-chef, 3e R. A. (2).
589 Pomian (Henri), adjudant, 3e R. A. (2).
590 Tintet (Jean), sergent-chef, 3e R. A. (2).

(A compter du 23 juillet 1947.)

591 Guilbon (Serge), adjudant, air E. O. (2).

(A compter du 1er août 1949.)

592 Doutaz (Emile), adjudant-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 2 août 1949.)

593 Clerc (Georges), adjudant-chef, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
594 Grue (Roger), adjudant-chef, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
595 Latapy (Georges), adjudant-chef, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
596 Chapuis (Jean), adjudant, air Autriche (2).
597 Machaux (Maurice), adjudant, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
598 Quet (Paul), adjudant, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
599 Rosier (Georges), adjudant, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
600 Vidal (Pierre), adjudant, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
601 Vinel (Gérard), adjudant, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).
602 Perrin (Robert), sergent-chef, 1re division aérienne, 1re R. A. (2).

(A compter du 29 août 1949.)

603 Kohler (Louis), sergent-chef, air Tunisie (2).

(A compter du 1er septembre 1949.)

604 Rouillard (Raymond), adjudant-chef, 3e R. A. (2).
605 Compagnon (Robert), sergent-chef, B. A. 117 (2).
606 Dagry (René), sergent-chef, air A. O. F. (2).
607 Dejay (Louis), sergent-chef, B. A. 117 (2).
608 Dommé (Raymond), sergent-chef, 2e R. A. (2).
609 Ivani (Jean) sergent-chef, B. A. 117 (2).
610 Lafond (Pierre), sergent-chef, air Afrique occidentale française (2).
611 Lenglet (Robert), sergent-chef, 3e R. A. (2).
612 Lurois (Fernand), sergent-chef, air E. O. (2).
613 Pigallet (Jean), sergent-chef, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 8 septembre 1949.)

614 Borg (Georges), adjudant-chef, air Algérie (2).
615 Carrayon (Pierre), adjudant, air Algérie (2).
616 Gomila (Roger), adjudant, air Algérie (2).
617 Saëz (François), adjudant, air Algérie (2).
618 Boucher (Emile), sergent-chef, E. M. 5e R. A. (2).

(A compter du 1er octobre 1949.)

619 Pichon (Auguste), adjudant-chef, air E. O. (2).
620 Verdusen (Louis), adjudant-chef, B. A. 117 (2).

(A compter du 15 octobre 1949.)

621 Bagou (Armand), adjudant-chef, D. A. T. (2).

c) *Spécialité « Gérant de mess ».*

(A compter du 1er mai 1949.)

104 Arnould (André), adjudant, B. A. 151 (2).

2° Brevets élémentaires du service général.

a) *Spécialité « Exploitant des transmissions ».*

Sous-spécialité « Chef opérateur radio électrique ».

(A compter du 1er janvier 1948.)

165 Marsal (Marcel), adjudant-chef, A. S. M. M. A. A. A.

b) *Spécialité « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 30 juillet 1947.)

1323 Escalch (Félicien), adjudant-chef, Afrique occidentale française (2).
1324 Wawrzyniak (Martin), adjudant-chef, 5e R. A. (2).
1325 Abd el Kader Noureddine, sergent, 2e R. A. (2).
1326 Resnier (Emile), sergent, 2e R. A. (2).
1327 Vachon (Jacques), sergent, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 31 juillet 1947.)

1328 Crousse (Eugène), adjudant-chef, air Algérie (2).

(A compter du 1er décembre 1947.)

1329 Grimaud (Jacques), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 1er janvier 1948.)

1330 Guillemeaux (Bernardin), adjudant-chef, air Maroc (2).
1331 Monin (François), adjudant-chef, C. M. A. 221 (2).
1332 Voyer (Henri), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er mars 1948.)

1333 Larme (Bernard), sergent-chef, air E. O. (2).

(A compter du 9 mars 1948.)

1334 Berlinguez (Roger), sergent, air Tunisie (2).

(A compter du 16 mars 1948.)

1335 Gueler (Robert), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 1er avril 1948.)

1336 Marchand (Marcel), sergent-chef, 1re D. Aé 1re R. A. (2).
1337 Diemer (Jacques), sergent-chef, B. A. 117 (2).

(A compter du 29 avril 1948.)

1338 Sulahian (Stéphan), sergent, air Afrique orientale française (2).
1339 Jacob (Joseph), sergent, air Afrique orientale française (2).
1340 Letailleur (André), sergent, air Afrique orientale française (2).
1341 Voinesson (Paul), sergent, air Afrique orientale française (2).

(A compter du 16 août 1948.)

1342 Borrel (René), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 20 septembre 1948.)

1343 Houari (André), adjudant, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 1er octobre 1948).

1344 Moreaux (Gilbert), sergent, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 1er décembre 1948.)

1345 Ruch (Edouard), sergent-chef, air E. O. (2).
1346 Amy (Raoul), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 2 décembre 1948.)

1347 Basset (Serge), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 9 décembre 1948.)

1348 Duchier (Georges), sergent, air E. O. (2).
1349 Serpin (Régis), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 13 décembre 1948.)

1350 Levacque (Albert), sergent-chef, air E. O. (2).
1351 Terriot (Michel), sergent, air E. O. (2).
1352 De Valerio (Jean), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 14 décembre 1948.)

1353 Philippe (Bernard), sergent, air E. O. (2).
1354 Tanguy (Pierre), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 6 janvier 1949.)

1355 Ordas (Julien), sergent, air Maroc (2).

(A compter du 1er février 1949.)

1356 Malassis (Roger), sergent, air E. O. (2).
1357 Panzani (Henri), sergent, 4e R. A. (2).

(A compter du 2 février 1949.)

1358 Duchemin (André), sergent-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 3 février 1949.)

1359 Logoz (Louis), sergent-chef, air E. O. (2).

(A compter du 4 février 1949.)

1360 Wamain (Charles), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 8 février 1949.)

1361 Nomballais (Gaston), adjudant, S. M. A. A (2).

(A compter du 9 février 1949.)

1362 Bérenger (Jean), adjudant, air E. O. (2).
1363 Damelet (Henri), adjudant, 2e R. A. (2).
1364 Teysseire (Charles), adjudant, 2e R. A. (2).
1365 Gentzbittel (Aloïse), sergent-chef, air E. O. (2).
1366 Guerineau (Albert), sergent-chef, 2e R. A. (2).
1367 Daniel (Jean), sergent, 2e R. A. (2).
1368 Fetis (Jacques), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 15 février 1949.)

1369 Lagache (Ernest), adjudant, 2e R. A. (2).

(A compter du 23 février 1949.)

1370 Rivrain (Pierre), sergent-chef, S. M. A. A. (2).
1371 Baron (Roland), sergent, S. M. A. A. (2).
1372 Chery (Robert), sergent, S. M. A. A. (2).
1373 Couanne (Christian), sergent, S. M. A. A. (2).
1374 Masson (Jacques), sergent, S. M. A. A. (2).

(A compter du 8 mars 1949.)

1375 Corset (Pierre), sergent, S. M. A. A. (2).
1376 Grall (Henri), sergent, air Maroc (2).
1377 Tournoux (Jean), sergent, S. M. A. A. (2).

(A compter du 9 mars 1949.)

1378 Marty (Joseph), adjudant, air Maroc (2).
1379 Glaize (Henri), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 31 mars 1949.)

1380 Birre (André), sergent, 2e R. A. (2).
1381 Davoine (Arsène), sergent, 2e R. A. (2).
1382 Fontaine (Joseph), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 8 avril 1949.)

1383 Cavet (Lucien), adjudant, aviation artillerie (2).

(A compter du 21 avril 1949.)

1384 Pierre (Roger), sergent-chef, air Tunisie (2).
1385 Paulet (René), sergent, air Tunisie (2).

(A compter du 28 avril 1949.)

1386 Le Maguer (André), sergent, air E.O. (2).

(A compter du 30 avril 1949.)

1387 Ghaleb (Farid), adjudant, air Afrique orientale française (2).
1388 Maslet (Bernard), sergent-chef, air Afrique orientale française (2).

(A compter du 3 mai 1949.)

1389 Bernard (Pierre), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 18 mai 1949.)

1390 Durand (Lucien), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1391 Groo (Rémy), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1392 Marcadet (Jacques), sergent-chef, B. A. 117 (2).
1393 Bricout (René), sergent, B. A. 117 (2).
1394 Loiseleur (Marcel), sergent, B. A. 117 (2).
1395 Merle (Armand), sergent, B. A. 117 (2).

(A compter du 16 juin 1949.)

1396 Massenet (Léon), adjudant, air Algérie (2).
1397 Oudjaoudi (Noël), adjudant, S. M. A. A. (2).
1398 Bodry (Jean), sergent-chef, air Algérie (2).
1399 Dastrevigne (André), sergent-chef, air Algérie (2).
1400 Lambert (René), sergent-chef, air Algérie (2).
1401 Perez (Louis), sergent-chef, air Algérie (2).
1402 Richon (Jean), sergent-chef, G. M. M. T. A. (2).
1403 Baraton (Paul), sergent, G. M. M. T. A. (2).
1404 Bruchet (Abel), sergent, S. M. A. A. (2).
1405 Cousin (René), sergent, D. A. T. (2).
1406 David (Henri), sergent, 5e R. A. (2).
1407 Fabre (Marcel), sergent, air Algérie (2).
1408 Pellissier (Honoré), sergent, air Algérie (2).
1409 Vaissie (Albert), sergent, air Algérie (2).

(A compter du 1er juillet 1949.)

1410 Diétrich (René), sergent, air E. O. (2).
1411 Perraud (Michel), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 5 juillet 1949.)

1412 Narojny (Gilbert), sergent, air A. O. F. (2).
1413 Pichenot (Fernand), sergent, air A. O. F. (2).

(A compter du 11 juillet 1949.)

1414 Printz (André), adjudant-chef, air A. O. F. (2).
1415 Chesneau (Guy), sergent, air A. O. F. (2).

(A compter du 15 juillet 1949.)

1416 Nolin (Jean), sergent, S. M. A. A. (2).

(A compter du 28 juillet 1949.)

1417 Santori (Charles), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er août 1949.)

1418 Chapoulaud (Armand), sergent-chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 16 août 1949.)

1419 Chichignoud (René), sergent, air Algérie (2).
1420 Pipart (René), sergent, air Algérie (2).

(A compter du 31 août 1949.)

1421 Mandon (Robert), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 1er septembre 1949.)

1422 Descamps (Jean), adjudant, air E. O. (2).
1423 Bardet (Henri), sergent-chef, air E. O. (2).
1424 Beaupré (René), sergent-chef, air E. O. (2).
1425 Cardon (Maurice), sergent-chef, air E. O. (2).
1426 Clauchet (Julien), sergent-chef, air E. O. (2).
1427 Collardey (Ernest), sergent-chef, air E. O. (2).
1428 Coussial (Roger), sergent-chef, C. M. M. T. A. (2).
1429 François (Julien), sergent-chef, air E. O. (2).
1430 Gaillard (Roger), sergent-chef, air E. O. (2).
1431 Garnier (Joseph), sergent-chef, air E. O. (2).
1432 Lobelle (Pierre), sergent-chef, G. M. M. T. A. (2).
1433 Luten (Jean), sergent-chef, G. M. M. T. A. (2).
1434 Marmet (Maurice), sergent-chef, air E. O. (2).
1435 Pivot (Pétrus), sergent-chef, air E. O. (2).
1436 Rabillon (Roland), sergent-chef, air E. O. (2).
1437 Roval (Félix), sergent-chef, air E. O. (2).
1438 Bardeau (Raymond), sergent, air E. O. (2).
1439 Bathedat (Pierre), sergent, air E. O. (2).
1440 Beguinot (René), sergent, air E. O. (2).
1441 Boiraud (Marius), sergent, air E. O. (2).
1442 Carette (Jacques), sergent, air E. O. (2).
1443 Conedera (André), sergent, air E. O. (2).
1444 Delaunay (Georges), sergent, air E. O. (2).
1445 Deloo (André), sergent, air E. O. (2).
1446 Dercourt (Gérard), sergent, air E. O. (2).
1447 Desmares (Daniel), sergent, air E. O. (2).
1448 Devestel (Michel), sergent, air E. O. (2).
1449 Dufoix (Claude), sergent, air E. O. (2).
1450 Eeckhout (René), sergent, G. M. M. T. A. (2).
1451 Fontaine (Maurice), sergent, air E.O. (2).
1452 Frantz (Paul), sergent, air E. O. (2).
1453 Georges (Maurice), sergent, air E. O. (2).
1454 Girard (Roger), sergent, air E. O. (2).
1455 Gochon (Albert), sergent, air E. O. (2).
1456 Guenier (André), sergent, air E. O. (2).
1457 Guilloux (André), sergent, air E. O. (2).
1458 Jeanneton (Francis), sergent, air E. O. (2).
1459 Juge (Albert), sergent, air E. O. (2).
1460 Lagacy (Paul), sergent, air E. O. (2).
1461 Lamy (Raymond), sergent, air E. O. (2).
1462 Lebas (Robert), sergent, air E. O. (2).
1463 Lehmann (René), sergent, G. M. M. T. A.
1464 Lethellier (Henri), sergent, air E. O.
1465 Ligiot (André), sergent, air E. O.
1466 Lomet (Lucien), sergent, air E. O.
1467 Mace (Jacques), sergent, air E. O.
1468 Mareschal (Maurice), sergent, air E. O.
1469 Maugain (René), sergent, air E. O.
1470 Moing (Jean), sergent, air E. O.
1471 Soudre (Guillaume), sergent, G. M. M. T. A.
1472 Stylite (Jean), sergent, air E. O.
1473 Vasseur (Georges), sergent, air E. O.

(A compter du 23 septembre 1949.)

1474 Velasco (Manuel), adjudant-chef, G. M. M. T. A.

(A compter du 24 juin 1949.)

1475 Touyet (René), sergent-chef, air Tunisie.

c) *Spécialité « Comptable administratif »*

(A compter du 16 juin 1949.)

1525 Moreau (Gabriel), sergent-chef, 2e R. A. (1).

(A compter du 22 juin 1949.)

1526 Deforges (André), sergent, C. A. R. n° 756 (1).

d) *Spécialité « Secrétaire dactylographe »*

(A compter du 30 juillet 1947.)

2033 Richard (Georges), adjudant-chef, C. R. A. P. 204 (2).
2034 Mahe (Raymond), adjudant, E. M. 2e R. A. (2).
2035 Mercier (Alfred), adjudant, C. I. C. O. A. 930 (2).
2036 Langlois (André), sergent, B. A. 139 (2).
2037 Lefevre (Léon), sergent, air E. O. (2).
2038 Poujade (Claude), sergent, S.G.A.C.C. (2).

(A compter du 1er janvier 1948.)

2039 Imbert (Lucien), adjudant, C. R. A. P. 204 (2).
2040 Broussou (René), sergent-chef, commissariat air 763 (2).
2041 Bertin (Roger), sergent, C. E. V. Brétigny (2).

(A compter du 1er juillet 1948.)

2042 Auge (Jean), adjudant-chef, 5e R. A. (2).
2043 Guillou (Yves), sergent, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 12 juillet 1948.)

2044 Meunier (Roger), sergent-chef, 2e R.A. (2).

(A compter du 19 août 1948.)

2045 Segalas (Paul), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er octobre 1948.)

2046 Bequet (Joseph), sergent, S. M. A. A. (2).

(A compter du 15 novembre 1948.)

2047 Miller (Henri), sergent-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 24 novembre 1948.)

2048 Jardel (Norbert), aspirant de réserve, 2e R. A. (2).

(A compter du 20 décembre 1948.)

2049 Merali (Léon), adjudant-chef, air Algérie (2).

(A compter du 31 décembre 1948.)

2050 Blanchet (Maurice), sergent - chef, R. A. (2).

(A compter du 1er janvier 1949.)

2051 Saurat (Jean), sergent-chef, 2e R. A. (2)
2052 Courbot (Lucien), sergent, air E. O. (2).
2053 Gauthier (Marcellin), sergent, 2e R. A. (2).
2054 Guilhem (Jean), sergent, air E. O. (2).
2055 Leost (Marcel), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 3 février 1949.)

2056 Coudon (Maurice), sergent, 4e R. A. (2).
2057 Delacroix (Jean), sergent, S. M. A. A. (2).
2058 Elie (William), sergent, S. M. A. A. (2).

(A compter du 4 février 1949.)

2059 Espagnet (Georges), adjudant, 2e R. A. (2).
2060 Lecole (Jean), adjudant, 2e R. A. (2).
2061 Biol (Roger), sergent, 2e R. A. (2).
2062 Villahoz (Roger), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 9 février 1949.)

2063 Boulin (Jules), adjudant-chef, 2e R. A. (2).
2064 Destarac (Jean), adjudant, 2e R. A. (2).
2065 Noël (Joseph), adjudant, 2e R. A. (2).
2066 Charron (Jean), sergent-chef, 2e R. A. (2).
2067 Landais (Henri), sergent-chef, 2e R. A. (2).
2068 Maillet (Emile), sergent-chef, 2e R. A. (2).
2069 Beck (Charles), sergent, 2e R. A. (2).
2070 Billebeau (Lucien), sergent, air Maroc (2).
2071 Fagard (Lucien), sergent, 2e R. A. (2).
2072 Gabrielli (Pierre), sergent, air E. O. (2).
2073 Guigne (Marc), sergent, air Maroc (2).
2074 Lemaître (Christian), sergent, 2e R. A. (2).
2075 Laignel (Emile), sergent, 2e R. A. (2).
2076 Tennerel (Louis), sergent, 2e R. A. (2).
2077 Thiery (Marcel), sergent, 2e R. A. (2).
2078 Troadec (Maurice), sergent, 2e R. A. (2)

(A compter du 15 février 1949.)

2079 Bury (Henri), sergent, 2e R. A. (2).
2080 Mercier (René), sergent, 2e R. A. (2).
2081 Pierson (Roland), sergent, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 16 février 1949.)

2082 Bons (Michel), sergent, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 3 mars 1949.)

2083 Podgorski (Joseph), sergent, S. M. A. A. (2).

(A compter du 7 mars 1949.)

2084 Picard (Paul), sergent-chef, air Maroc (2).

(A compter du 10 mars 1949.)

2085 Haas (René), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 31 mars 1949.)

2086 Bollier (Noël), sergent, 2e R. A. (2).
2087 Budor (Lucien), sergent, 2e R. A. (2).
2088 Delaunay (René), sergent, 2e R. A. (2).
2089 Ferlicoq (Frédéric), sergent, 2e R. A. (2).
2090 Grunchec (Robert), sergent, 2e R. A. (2).
2091 Hellec (Georges), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er avril 1949.)

2092 Menneglier (Robert), sergent-chef, Air Tunisie (2).
2093 Marson (Michel), sergent, G. M. M. T. A. (2).

(A compter du 6 avril 1949.)

2094 Pescheur (Raymond), sergent-chef, Air A. Or. F. (2).

(A compter du 7 avril 1949.)

2095 Le Corre (Ludovic), sergent, 1er D. Aé. 1re R. A. (2).

(A compter du 13 avril 1949.)

2096 Cardinale (Yvon), sergent, Air Tunisie (2).

(A compter du 21 avril 1949.)

2097 Fisson (Lucien), sergent, Air Tunisie (2).

(A compter du 28 avril 1949.)

2098 Audrain (Octave), adjudant, Air Tunisie (2).
2099 Menier (Marcel), sergent-chef, Air Tunisie (2).
2100 Verdier (Joseph), sergent, Air Tunisie (2).

(A compter du 1er mai 1949.)

2101 Cassarin (René), sergent-chef, Air A. O. F. (2).
2102 Ville (Serge), sergent-chef, Air A. O. F. (2).
2103 Betxe (André), sergent, Air A. O. F. (2).
2104 Billard (Henri), sergent, Air E. O. (2).
2105 Espie (Jacques), sergent, Air A. O. F. (2).
2106 Georget (Guy), sergent, Air A. O. F. (2).
2107 Hemmer (André), sergent, Air E. O. (2).
2108 Izabelle (Pierre), sergent, Air A. O. F. (2).
2109 Mazarguil (Gabriel), sergent, Air A. O. F. (2)
2110 Mennesson (Gérard-Edouard), sergent, 2e R. A. (2).
2111 Paillotet (Gilbert), sergent, Air A. O. F. (2).
2112 Poupin (Maurice), sergent, Air A. O. F. (2).
2113 Taffine (Charles), sergent, Air A. O. F. (2).
2114 Thunet (Lucien), sergent, Air A. O. F. (2).
2115 Vera (André), sergent, Air A. O. F. (2).
2116 Kirsch (Robert), sergent, Air A. O. F. (2).

(A compter du 4 mai 1949.)

2117 Bonnevie (Robert), sergent, Air A. Or. F. (2).

(A compter du 18 mai 1949.)

2118 Lefrançois (Louis), sergent-chef, B. A. 117 (2).
2119 Lenepveu (Jean), sergent-chef, B. A. 117 (2).
2120 Thouin (Serge), sergent-chef, B. A. 117 (2).
2121 Belles (Daniel), sergent, B. A. 117 (2).
2122 Buirette (Jacques), sergent, B. A. 117 (2).
2123 Clement (Georges), sergent, D. T. I. (2).
2124 Girault (Maurice), sergent, B. A. 117 (2).
2125 Journo (Jean), sergent, D. T. I. (2).
2126 Napol (Ernest), sergent, B. A. 117 (2).
2127 Novalles (Marc), sergent, B. A. 117 (2).
2128 Papadacci (Barthélémy), sergent, B. A. 117 (2).
2129 Pochet (Jacques), sergent, B. A. 117 (2).
2130 Poirier (André), sergent, B. A. 117 (2).

(A compter du 24 mai 1949.)

2131 Bizeray (Georges), sergent - chef, S. M. A. A. (2).

(A compter du 1er juin 1949.)

2132 Bru (Emilien), sergent-chef, 2e R. A. (2).

(A compter du 16 juin 1949.)

2133 Buisson (Léon), adjudant-chef, Air Tunisie (2).
2134 Andres (Théodore), adjudant, Air Algérie (2).
2135 Andreucci (Joseph), sergent-chef, Air E. O. (2).
2136 Arnaud (André), sergent-chef, D. T. I. (2).
2137 D'Or (Fernand), sergent-chef, 1re D. Aé et 1er R. A. (2).
2138 Guillaume (Roger), sergent-chef, Air Algérie (2).
2139 Heras (Fernand), sergent-chef, Air Algérie (2).
2140 Lecointe (René), sergent-chef, Air Algérie (2).
2141 Novarro (Edouard), sergent-chef, Air Algérie (2).
2142 Schneider (Joseph), sergent-chef, Air Algérie (2).
2143 Weber (Jean), sergent-chef, Air Algérie (2).
2144 Bellegarde (Pierre), sergent, Air Algérie (2).
2145 Bonhomme (Georges), sergent, Air Algérie (2).
2146 Garnier (Auguste), sergent, G. M. M. T. A. (2).
2147 Gubser (Paul), sergent, Air Algérie (2).
2148 Lesueur (Jean), sergent, Air Algérie (2).
2149 Nicolas (Charles), sergent, Air Algérie (2).
2150 Penicaud (Jean), sergent, G. M. M. T. A. (2).
2151 Pineda (Adrien), sergent, D. A. T. (2).
2152 Schaffter (Jacques), sergent, Air Algérie (2).
2153 Tilloux (Gérard), sergent, Air Tunisie (2).

(A compter du 17 juin 1949.)

2154 Freccero (Charles), sergent, S. G. A. C. C. (2).
2155 Illou (Alain), sergent, 2e R. A. (2).
2156 Juliot (Georges), sergent, 2e R. A. (2).
2157 Lamoureux (Robert), sergent, 2e R. A. (2).
2158 Ricci (Albert), sergent, 2e R. A. (2).
2159 Roignant (Jean), sergent, 2e R. A. (2).
2160 Santoni (Antoine), sergent, S. G. A. C. C. (2).
2161 Vallée (Robert), sergent, 2e R. A. (2).
2162 Varnoux (Pierre), sergent, S. G. A. C. C. (2).
2163 Vergneau (Serge), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 18 juin 1949.)

2164 Philippe (Albert), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 1er juillet 1949.)

2165 Barber (Roger), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 4 juillet 1949.)

2166 Lecomte (Charles), adjudant-chef, Air Algérie (2).
2167 Ducros (Robert), sergent, Air Algérie (2).
2168 Gleize (Jackie), sergent, Air Algérie (2).

(A compter du 5 juillet 1949.)

2169 Guérin (René), adjudant, Air Algérie (2).
2170 Mahéas (Jean-Joseph), sergent, Air Algérie (2).

(A compter du 7 juillet 1949.)

2171 Etienne (Robert), sergent, Air E. O. (2).

(A compter du 8 juillet 1949.)

2172 Maysounave (Pierre), sergent, Air Algérie (2).

(A compter du 16 juillet 1949.)

2173 Campan (Jean), sergent, 2e R. A. (2).

(A compter du 20 juillet 1949.)

2174 Zidzou (Paul), sergent, Air A. Or. F. (2).

(A compter du 2 août 1949.)

2175 Mathieu (Daniel), sergent-chef, 1re D. Aé 1er R. A. (2).
2176 Bignon (Jacques), sergent, 1re D. Aé 1er R. A. (2).
2177 Lemaître (François), sergent, 1re D. Aé 1er R. A. (2).
2178 Rotstein (Maurice), sergent, 1re D. Aé 1er R. A. (2).

(A compter du 8 août 1949.)

2179 Thinault (Maurice), sergent, B. A. 117 (2).

(A compter du 12 août 1949.)

2180 Ricciarelli (Vasindole), sergent, 5e R. A. (2).

(A compter du 16 août 1949.)

2181 Plantagenet (Paul), adjudant, Air Algérie (2).
2182 Reider (Roger), sergent-chef, Air Algérie (2).
2183 Warin (André), sergent, Air Algérie (2).

(A compter du 19 août 1949.)

2184 André (Roger), sergent, 5e R. A. (2).

(A compter du 1er septembre 1949.)

2185 Poussin (Roger), adjudant, G. M. M. T. A. (2).
2186 Cane (Jean), sergent-chef, Air E. O. (2).
2187 Cottenot (Guy), sergent-chef, Air E. O. (2).
2188 Descours (Hubert), sergent-chef, Air E. O. (2).
2189 Labet (René), sergent-chef, Air E. O. (2).
2190 Laroumanie (Jean), sergent-chef, Air E. O. (2).

2191 Barraud (Raymond), sergent, Air E. O. (2).
2192 Bertran (Bernard), sergent, Air E. O. (2).
2193 Bossan (Roger), sergent, Air E. O. (2).
2194 Boudec (Antoine), sergent, G. M. M. T. A. (2).
2195 Boulard (Serge), sergent, Air E. O. (2).
2196 Brebion (Maurice), sergent, Air E. O. (2).
2197 Broyart (Claude), sergent, G. M. M. T. A. (2).
2198 Carlier (Jacques), sergent, Air E. O. (2).
2199 Crechet (Paul), sergent, Air E. O. (2).
2200 Debenay (Guy), sergent, Air E. O. (2).
2201 Dufour (Emile), sergent, Air E. O. (2).
2202 Dzulka (Léopold), sergent, Air E. O. (2).
2203 Fauque (Guy), sergent, Air E. O. (2).
2204 Gousset (Robert), sergent, G. M. M. T. A. (2).
2205 Grivel (Roger), sergent, Air E. O. (2).
2206 Hedin (André), sergent, Air E. O. (2).
2207 Jean (Michel), sergent, Air E. O. (2).
2208 Lemoine (Pierre), sergent, air E. O. (2).
2209 Mariel (André), sergent, air E. O. (2).
2210 Maunand (René), sergent, air E. O. (2).
2211 Petit (André), sergent, air E. O. (2).
2212 Prolli (André), sergent, air E. O. (2).
2213 Roudaut (Marcel), sergent, air E. O. (2).
2214 Sourdin (René), sergent, G.M.M.T.A. (2).
2215 Slois (Serge), sergent, air E. O. (2).
2216 Tiffault (André), sergent, air E. O. (2).
2217 Viala (Robert), sergent, air E. O. (2).
2218 Violette (Albert), sergent, air E. O. (2).
2219 Virard (Gérard), sergent, air E. O. (2).
2220 Wojtuszeck (François), sergent, G. M. M. T. A. (2).
2221 Zablot (André), sergent, air E. O. (2).
2222 Zante (Georges), sergent, air E. O. (2).
2223 Zimmermann (Jacques), sergent, air E. O. (2).

(A compter du 26 septembre 1949.)

2224 Ruellou (Francis), sergent, 2e R. A. (2)

(A compter du 15 octobre 1949.)

2225 Delmotte (Léon), sergent-chef, air A. Or. F. (2).

c) *Spécialité « Chiffreur ».*

(A compter du 15 novembre 1949.)

275 Bureau (Pierre), sergent-chef, E. M. air E. O.
276 Bergerand (Michel), sergent, E. M. air E. O.
277 Bricquir (Yves), sergent, E. M. air E. O.

d) *Spécialité « Moniteur d'éducation physique ».*

(A compter du 1er janvier 1948.)

62 Ovenberghe (Guy), sergent-chef, B. A. 181.

e) *Spécialité « Infirmier ».*

(A compter du 21 octobre 1949.)

357 Dufresne (Robert), adjudant-chef, 2e R. A.
358 Marty (Henri), sergent-chef, 1re D. Aé., 1er R. A.
359 Bournis (Emile), sergent, 1re D. Aé., 1er R. A.
360 Brilon (Roger), sergent, 5e R. A.
361 Delga (Paul), sergent-chef, C. S. E. A., 3e R. A.
362 Deschene (Robert), sergent, 4e R. A.
363 Gandiolle (Jean), sergent, 1re D. Aé., 1er R. A.
364 Gaumery (Guy), sergent, C. S. E. A., 3e R. A.
365 Goulet (Elie), sergent, 5e R. A.
366 Puaux (Georges), sergent, 4e R. A.
367 Rancières (René), sergent, 1re D. Aé., 1er R. A.
368 Vorillon (René), sergent, C. S. E. A., 3e R. A.
369 Viceriat (Paul), sergent, 5e R. A.
370 Angel (Martin), caporal-chef, C. S. E. A. et 3e R. A.
371 Poissonnier (Pierre), caporal-chef, 2e R. A.
372 Quere (Maurice), caporal-chef, 2e R. A.
373 Tournaire (André), caporal-chef, 4e R. A.
374 Hebrard (Jean), caporal, C. E. I. T., Etampes.
375 Audran (Marcel), soldat de 1re classe, C. S. E. A. et 3e R. A.
376 Bicrel (Christian), soldat de 1re classe, 5e R. A.
377 André (Georges), soldat de 2e classe, 4e R. A.
378 Coquelet (Raymond), soldat de 2e classe, 4e R. A.
379 Desnoyer (Marcel), soldat de 2e classe, 1re D. Aé. et 1er R. A.
380 Durand (Rodolphe), soldat de 2e classe, 2e R. A.
381 Gaugenot (Jacques), soldat de 2e classe, C. R. R. T. 402.
382 Ikenberg (Jean), soldat de 2e classe, 5e R. A.
383 Duret (Jack), caporal, C. R. 2e R. A.

h) *Spécialité « Maître d'hôtel ».*

(A compter du 1er mars 1948.)

36 Henry (Constant), sergent-chef, air E. O. (2).

(A compter du 1er janvier 1949.)

37 Palaud (Roger), sergent-chef, B. A. 149 (2).

(A compter du 1er juin 1949.)

38 Cazes (Georges), sergent-chef, B. A. 149 (2).
39 Bencivengo (Henri), sergent, B. A. 149 (2).
40 Clin (Lucien), sergent, G. C. R. 1/31 (2).

IV. — BREVETS DE CONTROLEUR D'AERODROME

(A compter du 26 septembre 1949.)

124 Demery (Jean), sous-lieutenant, B. A. Chartres.

(A compter du 27 septembre 1949.)

125 Boutière (François), lieutenant, B. A. Chartres.

(A compter du 5 octobre 1949.)

126 Bridier (Albert), lieutenant, B. A. 705.

(A compter du 26 octobre 1949.)

127 Bruyant (Gaston), sous-lieutenant, C. E. V. Brétigny.

V. — BREVETS DE PILOTE DE PLANEURS LEGERS

Type « B ».

(A compter du 5 octobre 1949.)

128 Nouis (Aristide), sergent-chef, M. R. H. 784 (1).

(A compter du 7 octobre 1949.

129 Colson (Robert), capitaine, M. R. H. 784 (1).

Type « C ».

(A compter du 10 décembre 1947.)

130 Girard (Jacques), soldat de 2e classe, B. A. A. 604 (1).

(A compter du 27 avril 1949.)

131 Lamblin (René), adjudant-chef, B A. T. 137 (1).

(A compter du 29 juillet 1949.)

132 Drouet (Martial), sergent-chef, B. D. C. A. 72 (1).

(A compter du 1er août 1949.)

133 Fonteilles (René), capitaine, P. D. C. 71 (1).
134 Biagi (Roger), soldat de 2e classe, P. D. C. 71 (1).

(A compter du 23 août 1949.)

135 Prunier (Henri), adjudant, B. A. 702 (1).

(A compter du 8 septembre 1949.)

136 Jung (Claude), soldat de 2e classe, G. C. 11/2 (1).

(A compter du 29 septembre 1949.)

137 Brillant (Georges), soldat de 2e classe, B. A. 702 (1).

(A compter du 5 octobre 1949.)

138 Wolff (Georges), lieutenant, B. A. 111 (1).

(A compter du 12 octobre 1949.)

139 Cirgues (Edmond), soldat de 2e classe, B. E. 741 (1).

(A compter du 18 octobre 1949.)

140 Nouet (Jean-Jacques), soldat de 2e classe, C. T. A. 804 (1).

(A compter du 25 octobre 1949.)

141 Audéon (Jean), caporal de réserve, C. M. A. 222 (1).

(A compter du 26 octobre 1949.)

142 Carrière (Roebrl), caporal-chef de réserve, C. M. A. 222 (1).

Type « D ».

(A compter du 13 octobre 1949.)

143 Savigneau (Daniel), soldat de 2e classe, C. M. A. 222 (1).

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation de leur brevet, sauf en ce qui concerne:

1° Le personnel reclassé en application de l'I. M. n° 110/EMAA/5/EC. S du 29 juin 1948 (repère 2) qui a fait l'objet d'une décision de changement de spécialité (obtention d'un brevet à la suite d'un stage ou examen en école, radiation, etc.) émanant du commandement;

2° Les pilotes de planeurs; ceux-ci restent classés dans le corps du personnel auquel ils appartiennent.

Les commandants de formations dont dépendent les intéressés voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs sont tenus de mettre à jour les dossiers concernant le personnel démobilisé et de notifier ces homologations aux intéressés.

(1) Equivalence.
(2) Reclassement.
(3) Régularisation.

Rectificatif à la décision ministérielle n° 7513/SPAA/4/A3 du 18 mai 1949, *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5116, 1re colonne, 6e ligne:

Au lieu de: « A compter du 22 mars 1948 », lire: « A compter du 31 juillet 1947 ».

Page 5117, 1re colonne:

La date de prise d'effet du brevet supérieur de secrétaire d'état-major, n° 231, attribué à Masenello (Eugène), adjudant-chef, est reportée du 12 juillet 1948 au 31 juillet 1947.

Même page, 2e colonne, 34e ligne:

Au lieu de: « A compter du 16 octobre 1948 », lire: « A compter du 16 octobre 1947 ».

Page 5120, 2e colonne, 32e ligne:

Au lieu de: « A compter du 31 juillet 1948 », lire: « A compter du 31 juillet 1947 ».

Même page, 3e colonne:

La date de prise d'effet du brevet élémentaire de secrétaire dactylographe, n° 812, attribué à Benedetti (Pascal), sergent, est reportée du 1er avril 1948 au 31 juillet 1947.

Même page, même colonne, 63e ligne:

Au lieu de: « A compter du 28 mai 1948 », lire: « A compter du 31 juillet 1947 ».

Page 5121, 1re colonne:

La date de prise d'effet du brevet élémentaire de secrétaire dactylographe, n° 831, attribué à Carrayon (Pierre), adjudant, est reportée du 1er août 1948 au 24 juin 1948.

Rectificatif à la décision ministérielle n° 11213/SPAA/4/B. 4 du 20 octobre 1949, *Journal officiel* du 30 octobre 1949:

Page 10821, 1re colonne, 25e ligne:

Au lieu de: « 461 Lacrampe (Gaston), adjudant, D. A. T. », lire: « 461 Lacrampe (Gaston), adjudant, C. S. E. A. et 3e R. A. ».

Page 10823, 2e colonne, 3e ligne:

Au lieu de: « 1797 Ferracci (Louis), sergent-chef, 4e R. A. », lire: « 1797 Ferracci (Louis), sergent-chef, C. S. E. A. et 3e R. A. ».

Même page, 3e colonne, 17e ligne:

La date de prise d'effet du brevet élémentaire de secrétaire dactylographe attribué, sous le n° 1851, à Lassus (Jacques), sergent, est reportée du 14 février 1949 au 1er juillet 1949.

Rectificatif à la décision ministérielle n° 15612/SPAA/4/B.4 du 17 novembre 1949 *Journal officiel* du 26 novembre 1949:

Page 11372, 1re colonne, 57e ligne:

Au lieu de: « A. A. en Afrique française noire », lire: « A. A. en Afrique du Nord ».

Même page, 3e colonne, 15e ligne:

Au lieu de: « 12 Sweetman (Gérard) », lire: « 12 Sweetman (Géraid) ».

Même page, même colonne:

Après la 49e ligne, *b*) Spécialité météorologiste, ajouter: « A compter du 20 septembre 1949 ».

Même page, même colonne, 51e ligne:

Au lieu de: « A compter du 19 juillet 1948 », lire: « A compter du 19 juillet 1949 ».

Page 11373, 1re colonne, 62e ligne:

Au lieu de: « 1193 Bianchi (Henri) », lire: « 1193 Blanchi (Henri) ».

Même page, 2e colonne, avant-dernière ligne:

Au lieu de: « 30 juillet 1949 », lire: « 30 juillet 1947 ».

Même page, 3e colonne, 3e ligne:

Au lieu de: « 42 Gilardi (Dominique), sergent », lire: « 42 Gilardi (Dominique), adjudant »; 41e ligne, au lieu de: « 131 Bonnin (Maurice), sergent », lire: « 131 Bonnin (Maurice), sergent-chef ».

Page 11374, 1re colonne, 2e ligne:

Au lieu de: « 99 Le Roux », lire: « 99 Leroux »; 26e ligne, au lieu de: « 108 Trudon (Georges), », lire: « 108 Taudon (Georges) ».

Même page, 2e colonne, 6e ligne:

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de navigation attribué, sous le n° 32, à Villeneuve (Pierre), capitaine, C. P. O. A., est annulé.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

(Extrait de la liste A, établi à la date du 1er octobre 1949, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1949, pp. 10414 et suivantes.)

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenant.

M. Barbe (R.-J.-C.), compagnie administrative régionale n° 3.

Lieutenant à titre nord-africain.

M. Baraho Ali ou Moha, 1er régiment de tirailleurs marocains.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM.

Bernard (H. L.-P.), 46e bataillon d'infanterie.

Merlin (P.-H.), 3e bataillon de zouaves.

Dumarche (G.-R.), 35e régiment d'infanterie.

Kirsch (E.-A.), 15e bataillon de chasseurs alpins.

Penichon (R.-P.), 152e régiment d'infanterie.

Dalit (M.-H.), 5e régiment d'infanterie.

Menard (H.-I.), 30e bataillon de chasseurs portés.

Thanguy (L.-M.-J.), prytanée militaire de la Flèche

Abry (A.-E.), 29e bataillon de chasseurs à pied.

Guillermou (Y.-J.), 4e régiment de zouaves.

Lieutenants.

MM.

Labrousse (R. J.), 67e bataillon d'infanterie.

Botella (N.-P.), 7e régiment de tirailleurs algériens.

Labatut (R.), 35e régiment d'infanterie.

Raynaud (M.), 4e régiment de tirailleurs marocains.

Adam (V.-M.), école de sous-officiers de Strasbourg.

Guillon (P.-P.-A.), 8e bataillon de chasseurs portés

Pitot (A.-F.), 140e bataillon d'infanterie.

Boulanger (R.-E.), 2e régiment de tirailleurs marocains.

Larose (C.-F.), école militaire préparatoire d'Autun.

Bassier (A.-A.), 27e bataillon d'infanterie.

Mouleyre (H.), 4e régiment de zouaves.

Ducom (N.), école nationale d'entraînement physique militaire, Pau.

Perdigon (E.), 1er régiment d'infanterie.

Hudelot (P.-M.), 35e régiment d'infanterie.

Reffas (A.-C.), centre d'entraînement physique militaire, Maison-Carrée.

Sieffert (A.-J.), 5e régiment d'infanterie.

Hatte (E.-G.-F.), 92e régiment d'infanterie.

Le Calio (A.-J.-E.), 110e régiment d'infanterie.

Schmitt (P. H.), S. E. P. R., 6e région.

Douvin (C.-G.), 67e bataillon d'infanterie.

Sous-lieutenants.

MM.

Delponti (R.-J.), 99e régiment d'infanterie alpine.

Renac (F.-P.), 146e bataillon d'infanterie.

Geoffroy (C.-L.), 7e bataillon de chasseurs alpins.

Obscur (F.-D.), école de sous-officiers, Strasbourg.

Dandonneau (R.-P.), 57e bataillon d'infanterie.

Duc (A.-L.), 4e bataillon d'infanterie.

De Cour de Saint-Gervasy (P.-L.), 3e bataillon de chasseurs à pied.

Arme blindée et cavalerie.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenants.

MM.

Noullet (H.-A.), 5e dragons.

Le Goff (R.-J.-H.), 1er cuirassiers.

B. — D'OFFICE

Capitaine.

M. Hans (F.-A.), service de l'entraînement préparatoire et des réserves de la 3e région.

Lieutenants.

M. de Royer-Dupré (G.-M.), état-major du général commandant en chef des forces terrestres de l'Europe occidentale.

Artillerie.

A. — VOLONTAIRES

Chef d'escadron.

M. Daumont (A.), 32e régiment d'artillerie.

Capitaines.

MM.

Henriot (E.-M.-C.), cours pratique de tir antiaérien.

Loisy (F.), 9e régiment d'artillerie.

Lieutenants.

MM.

De La Bigne (B.-M.-H.-X.), 61e régiment d'artillerie antiaérienne.

Renaud (J.-S.), 406e régiment d'artillerie antiaérienne.

Huvey (J.-M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.

B. — D'OFFICE

Capitaine.

M. Morel (J.-J.-C.), 12e régiment d'artillerie.

Lieutenant.

M. Boyer (R.-J.), 9e régiment d'artillerie

Sous-lieutenants

MM.

Le Moal (M.-C.-J.-M.), compagnie administrative régionale n° 1.

Pellegatti (R.-F.-H.), 1/411e régiment d'artillerie antiaérienne.

Train.

D'OFFICE

Capitaine.

M. Cherrier (H.-L.-A.), compagnie de C. G. T. n° 121.

Lieutenants.

MM.

Léonard (A.-J.), groupe de transport n° 500.

Rousset (R.-L.-A.), école d'application du train.

Transmissions.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenants.

MM.

Collomb (E.-F.), commandement des transmissions de Tunisie.

Durand (H.-J.-G.), école d'application des transmissions.

Hervieux (J.-P.-L.), 58e B. T.

Sous-lieutenant.

M. Chaumel (R.-P.), 8e R. T.

B. — D'OFFICE

Capitaine.

M. Magnier (R.-J.), établissement central du matériel de transmissions.

Lieutenant.

M. Malvy (E.-F.-H.-G.), compagnie de transmissions de centre d'instruction d'opérations amphibies.

Cadre des adjoints de chancellerie.

A. — VOLONTAIRES

Capitaine.

M. Battesti (J.), état-major division de Constantine.

B. — D'OFFICE

Lieutenant.

M. Lassalle (R.-H.), état-major de la 1re région.

Sous-lieutenant.

M. Fontaine (J.-E.), direction des transports d'Alger.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

D'OFFICE

Lieutenants.

MM.
Moal (J.), S. E. P. R. de la 4e région.
Gobin (H.-L.-E.), 8e régiment d'artillerie.

Mise en route.

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

a) Infanterie, arme blindée et cavalerie, train:

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. devront rejoindre le 1er mars 1950 le centre d'instruction et de transit colonial en métropole (C. I. T. C. M.) de Fréjus, en vue d'être mis en route, à partir du 1er avril 1950, sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ne rejoindront pas le C. I. T. C. M. de Fréjus, et devront se tenir prêts en A. F. N. à embarquer à partir du 1er avril 1950.

b) Artillerie, transmissions, services:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er mars 1950.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission et se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er mars 1950.

B. — Prescriptions particulières.

a) Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 20 février 1950, une liste nominative des officiers désignés, indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés prendront leur permission de départ colonial;

b) Le commandant du C. I. T. C. M. de Fréjus adressera sous le même timbre, avant le 15 mars 1950, une liste nominative (distincte par arme) des officiers stagiaires qui, présents au centre à la date du 10 mars 1950, seront prêts à embarquer à partir du 1er avril 1950.

Tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 16 décembre 1949, les dispositions de l'arrêté en date du 25 août 1949, portant fixation du tableau d'avancement de classe du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, sont complétées ainsi qu'il suit :

Agents de bureau du cadre complémentaire de 4e classe proposées pour la 3e classe.

Mme Chevalère (Mathilde), Mlle Bertin (Gabrielle), Mme Bailly (Germaine).

Médaille d'honneur des épidémies.

Par décision en date du 13 décembre 1949, prise en application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, la médaille d'honneur des épidémies a été décernée aux personnes ci-après désignées:

A. — *Médaille d'or.*

(A titre posthume.)

M. Varinot (Raymond-Georges-Louis), médecin lieutenant, médecin chef du 1er bataillon d'infanterie légère, à Médenine.

B. — *Médaille de bronze.*

M. Paleyron (Emile), médecin commandant, médecin chef du 61e R. A. A., à Belfort.

Mlle Malabat (Camille), infirmière P. F. A. T., 1re catégorie, de la 661e S. I. M. en service à l'hôpital complémentaire d'armée A.-Genet, à Trèves.

M. Grebaut (Augustin), infirmier de 2e classe à la 2e section d'infirmiers militaires.

M. Pavolowska (Nicolas), infirmier de 1re classe de la 11e S. I. M.

Mlle Chaveroche (Josée), infirmière P. F. A. T., 3e catégorie, de la 9e S. I. M., hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille.

Mlle Muret (Marie), infirmière P. F. A. T., 1re S. I. M., hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Mlle Hen (Jeanne-Félicie-Marie), infirmière auxiliaire de l'hôpital militaire Legouest, à Metz.

M. Tauzin (Michel), médecin capitaine, médecin chef de l'infirmerie hôpital de Phanrang (troupes françaises du Sud Annam et Hauts-Plateaux).

M. Lachèze (Georges-Maurice), sergent infirmier de réserve, recrutement de la Seine, classe de recrutement 1922.

M. Grall (Jean-Yves-Marie), sergent-major à la 1re S. I. M.

M. Claquin (Jean-Louis), sergent-major, 1re S. I. M.

M. Badaud (Marcelin-Pierre-Jean), recrutement de la Roche-sur-Yon.

M. Delangle (Serge), recrutement de Versailles.

M. Moreno (Jean), recrutement d'Albi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 décembre 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble destiné à être utilisé par le Conseil de la République.

Par décret en date du 23 décembre 1949, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de l'immeuble sis à Paris, 56, rue de Vaugirard, nécessaire au logement des services du Conseil de la République.

Décret n° 49-1522 portant ouverture de crédits à titre d'avance sur les reports à intervenir de l'exercice 1948 sur l'exercice 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1949: page 11523, état C, colonne de gauche, défense nationale, section Air, équipement, au lieu de: « 906 Service du matériel. — Achat de matériel à l'étranger », lire : « 907 Service de santé. — Travaux et installations ».

Fixation de la liste spéciale prévue par la loi du 15 février 1947 et interdiction d'opérations d'assurance directe et de cessions en réassurance ou en rétrocession auprès de certaines entreprises et assureurs étrangers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 février 1947, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie, et notamment son article 1er, 2e alinéa;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 susvisé, notamment son article 3;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu les arrêtés des 4 septembre 1939, 4 avril 1940, 15 janvier 1947 et du 22 avril 1947 fixant la liste des entreprises ou assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie;

Vu l'avis du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 avril 1947 est modifié comme suit:

« Aucune opération d'assurance directe ou de cession en réassurance ne peut être réalisée avec une entreprise ou un assureur allemand ».

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Conditions d'application de l'article 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et notamment ses articles 93 et 108;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 portant aménagements d'ordre fiscal;

Vu le code général des impôts directs,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui, en application de l'article 93 (§ III) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, désirent opter à compter d'une année déterminée pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés doivent, pour que cette option soit avable, la notifier dans les trois premiers mois de ladite année à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de leurs entreprises ou, à défaut, du lieu de leur principal établissement.

La notification indique la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants, ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers. Elle est signée par tous les associés ou participants. Il en est délivré récépissé.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

Art. 2. — Pour l'année 1949, l'option prévue à l'article 1er pourra être valablement notifiée à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 1950.

Lorsque l'option sera notifiée dans les trois premiers mois de 1950, la société devra préciser si elle concerne également les bénéfices ou revenus de l'année 1949 ou des exercices clos en 1949.

En outre, si la société en fait expressément la demande en notifiant l'option susvisée, cette option sera également valable, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 et des articles 3 et 4 ci-après, pour l'assiette des impôts dus à raison des bénéfices ou revenus de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948.

Art. 3. — Les sociétés qui demanderont à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus devront joindre à leur notification une déclaration rectificative de leurs résultats de l'année 1948 ou des exercices clos en 1948, établie en tenant compte des règles applicables en matière d'impôts sur les sociétés.

Elles devront produire en même temps:

1° Un état indiquant le montant des traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués à chaque associé en nom ou participant au cours de la période comprise entre la clôture de l'exercice 1947 et le 31 décembre 1948;

2° Un état indiquant le montant des sommes mises à la disposition de chaque associé ou participant au cours de la même période et présentant le caractère de revenus distribués, au sens des articles 38 à 44 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. La date et le montant de chaque distribution devront être précisés. Toutefois, les distributions prélevées sur les bénéfices des exercices clos antérieurement à 1948 ou sur les réserves constituées au moyen de ces bénéfices, n'auront pas à être déclarées, sauf en ce qui concerne les sommes revenant aux commanditaires ainsi qu'aux membres des associations en participation qui n'ont pas été soumis à l'impôt général sur le revenu à raison desdits bénéfices.

Art. 4. — Jusqu'à la date qui sera fixée par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques prévu à l'article 289, 4e alinéa, du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, un double des notifications et documents visés aux articles qui précèdent devra être déposé au bureau de l'enregistrement du siège social de la collectivité.

Art. 5. — Les membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des associations en participation qui demanderont à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus devront remettre avant le 1er avril 1950, à l'inspecteur des contributions directes du lieu où ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés, une déclaration rectificative de leurs revenus de l'année 1948.

Cette déclaration devra indiquer notamment:

Le montant des traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations perçus par le contribuable au cours de la période comprise entre la clôture de l'exercice 1947 et le 31 décembre 1948;

Le montant des sommes mises à la disposition de l'intéressé pendant la même période et présentant le caractère de revenus distribués, au sens des articles 38 à 44 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. Toutefois, celles de ces dispositions qui ont été prélevées sur les bénéfices des exercices clos antérieurement à 1948 ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices n'auront pas à figurer sur la déclaration, sauf en ce qui concerne les commanditaires ainsi que les membres des associations en participation qui n'ont pas été soumis à l'impôt général sur le revenu à raison desdits bénéfices.

Devront être exclues, le cas échéant, des sommes à déclarer celles à raison desquelles l'intéressé a déjà été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1948.

Art. 6. — Le directeur général des impôts au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

EDGAR FAURE.

Nomination d'un administrateur d'Etat de la société d'économie mixte dite Société immobilière de la Réunion.

Par arrêté du 16 décembre 1949, M. Cerneau (Marcel), ingénieur principal des travaux publics des colonies, appartenant au service des ponts et chaussées du département de la Réunion, est nommé administrateur de la société d'économie mixte dite Société immobilière de la Réunion, en tant que représentant du ministre chargé des affaires économiques, en application de l'article 17 des statuts de ladite société.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste d'architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949, page 11779, 1re colonne, supprimer: « M. Chollet, de nationalité suisse ».

Liste d'architectes étrangers dont l'arrêté d'autorisation d'exercer a été rapporté.

Par arrêté en date du 26 septembre 1949 du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France a été retirée à M. Chollet, de nationalité suisse.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales.

(Régime accéléré d'études.)

1 Andréani (C.).
2 Gardies (M.).
3 Darodes de Tailly (B.).
3 Fordoxcel (M.).
5 Fourneau (J.).
6 Aspar (C.).
7 Loeillot (F.).
8 Martin (H.).
9 Mullenbach (H.).
10 Cohen-Skalli (P.).
11 Le Thomas (J.).
12 Bruniau (P.).
13 Bréban (M.).
14 Six (F.).
15 Demarteau (A.).
16 Berenger (G.).
17 Farcis (F.).
18 Fabri (M.).
19 Treizenem (B.).
20 Berino (Y.).
21 Fabiani (M.).
21 Willemetz (J.).
23 Guilloux (J.).
24 Dupont (R.).
25 Eschbach (J.).
26 Guizol (A.).
27 Grena (R.).
28 Pidolle (J.).
29 Dubois (J.-P.).
30 Urset (R.).
31 Galouzeau de Villepin (J.).
32 D'Aleyrac Contaud de Coulange (J.).

Diplômés à titre étranger.

Kuciara (E.).
Astras (N.).
Adler (A.).

Additif à la liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales, publié au *Journal officiel* du 25 août 1949:

203 Ré (A.). 218 Ferrebeuf (R.).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 décembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 9082: « Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux, des lieux habités », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 6.030.000 F.

Date de clôture des opérations de liquidation de la régie Air-Afrique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1936 portant création d'un établissement public dénommé « régie Air-Afrique »;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 24 janvier 1941 relatif à la suppression de l'établissement public dénommé « régie Air-Afrique »;

Vu l'arrêté du 10 mai 1947 relatif à la liquidation de la régie Air-Afrique, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date de clôture des opérations de liquidation de la régie Air-Afrique est fixée au 30 novembre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Institution de péages au port d'Antibes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le projet de travaux de dragages présenté par les ingénieurs du service des Alpes-Maritimes, sous les dates des 12-14 août 1948, et approuvé par décision ministérielle du 20 octobre 1949, en vue du rétablissement des profondeurs du port d'Antibes;

Vu la délibération, en date du 28 décembre 1948, de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes par laquelle cette compagnie s'est engagée tant à contribuer pour les deux tiers aux dépenses d'exécution de ces travaux, évaluées à la somme de 10 millions de francs, qu'à prendre à sa charge les frais d'entretien des chaussées et terre-pleins du port d'Antibes, et a demandé, en vue du financement des dépenses qu'elle sera ainsi appelée à supporter, l'institution à son profit d'une taxe sur les navires en stationnement et d'une taxe sur les marchandises embarquées ou débarquées audit port;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande de la chambre de commerce, notamment l'avis, en date du 9 mars 1949, de la commission permanente d'enquête du port d'Antibes;

Vu l'avis en date du 29 octobre 1949 du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis en date du 3 novembre 1949 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au port d'Antibes, au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, des péages sur les marchandises et sur les navires en stationnement, dont les taux sont fixés conformément au tarif ci-après:

Taxes sur les marchandises.

Péages applicables aux marchandises, soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port, payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

Pour les déclarations, dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne, et qui comprennent des marchandises de même catégorie, ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal, et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Bitumes et asphaltes (n° 330), huiles de pétroles, de schistes et autres huiles, minérales, raffinées, essence, white spirit, lampantes et autres (nos 334 A, 334 B, 334 E et G), la tonne: 20 F.

Toutes les marchandises, autres que celles énumérées ci-dessus, la tonne: 12 F.

Taxes de stationnement.

Il sera appliqué, en sus des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger, qui séjournera dans le port d'Antibes, une taxe de stationnement dont les modalités d'application sont spécifiées ci-après:

Seront soumis à cette taxe:

Les navires de commerce;

Les bateaux de pêche de plus de 5 tx et les bâtiments de plaisance;

Les bâtiments de servitude et les engins flottants, que ces navires soient armés ou non, en démolition, à flot ou en réparation.

Les taux de la taxe exigible sont fixés comme suit:

a) Pour les bateaux de plus de 5 tx: 20 centimes par tonneau de jauge brute et par journée de séjour pour tous les navires, bateaux et bâtiments, énumérés au paragraphe ci-dessus.

Ceux de ces navires, bâtiments, bateaux ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port, bénéficieront d'une exonération de 50 p. 100 sur le montant de la taxe exigible.

b) Pour les bateaux, de moins de 5 tx: forfait de 150 F par année ou fraction d'année: 5 F par m² de surface occupée, et par mois, pour les bâtiments de servitude et engins flottants qui, normalement, sont attachés au port.

Un délai de séjour en franchise de trente jours, prenant fin à minuit, le trentième jour de l'arrivée sera accordé aux navires, bateaux et bâtiments soumis à la taxe journalière.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux bateaux soumis à la taxe forfaitaire, celle-ci couvrant la période d'un an à partir de l'expiration de la période de séjour en franchise.

Tous les navires et bateaux se trouvant dans le port, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seront considérés comme étant entrés dans le port à cette date.

Le stationnement des navires, bateaux ou bâtiments, ne sera pas considéré comme interrompu, par une sortie terminée, par une rentrée au port dans la même journée ou le lendemain.

La taxe à la surface sera acquittée à la fin de chaque période mensuelle.

En ce qui concerne les navires, bateaux ou bâtiments, dont les propriétaires n'ont pas, soit leur domicile principal dans la commune d'Antibes, soit dans cette commune un représentant qualifié et accepté comme caution responsable par le service des douanes, la consignation ou le payement de la taxe de stationnement pourra être exigé avant la période d'expiration du délai de franchise, soit pour la durée présumée du séjour devant dépasser cette période, si celui-ci doit être inférieur à trente jours, soit pour une période de trente jours si le séjour doit être de plus longue durée.

Cette consignation ou ce payement pourront être remplacés par la constitution d'une caution particulière agréée par le receveur local des douanes; cette caution pourra également être donnée sur un titre établi à l'avance par un groupement agréé, à titre général, par la direction générale des douanes;

Pour les bateaux soumis à la taxe forfaitaire de stationnement, l'année commencera le 1er janvier.

Exemptions.

Sont exemptés de la taxe sur les marchandises:

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement, nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;

Les matériaux employés au lestage, ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués, et s'ils ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

Les colis postaux.

Sont exemptés de la taxe de stationnement:

Les navires appartenant à l'Etat, les bâtiments de servitude, appartenant à des établissements publics, les navires, bâtiments, ou bateaux en stationnement dans un engin de radoub, placé sous le régime de l'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, ou sous le régime de la concession de travaux publics, ou de services publics, sauf disposition contraire du cahier des charges.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, dans sa délibération du 28 décembre 1948, de prendre à sa charge, pendant une durée de trente ans, la totalité des dépenses d'entretien des chaussées et des terre-pleins du port d'Antibes.

Art. 3. — La perception des péages visés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour le produit en être affecté tant au payement de la contribution de cette compagnie aux travaux de dragages du port d'Antibes, approuvés par décision ministérielle du 20 octobre 1949 et en particulier au service des emprunts qu'elle serait amenée à contracter pour la couverture de cette participation, qu'aux dépenses lui incombant au titre de l'entretien des chaussées et terre-pleins du port.

En aucun cas, la durée de perception desdits péages ne pourra excéder le délai nécessaire pour l'amortissement des emprunts.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au sous-secrétaire d'Etat au commerce, au secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues et des frais de perception dans l'année précédente.

Art. 5. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Pour le sous-secrétaire d'Etat au commerce:

Le chef du cabinet,

MICHEL ELIA.

Modification du taux des péages perçus au port de commerce de Toulon au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 18 mai 1904, 6 avril 1910, 9 juin 1925, 25 novembre 1931 et 15 janvier 1936 qui ont institué, au port de Toulon, des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1943 et 23 mars 1948 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu la délibération du 3 juin 1948 par laquelle la chambre de commerce de Toulon a demandé le relèvement des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte surr cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Toulon en date du 21 juillet 1948;

Vu la délibération du 9 juin 1949 par laquelle la chambre de commerce de Toulon a demandé l'affectation des péages dont il s'agit aux nouvelles charges lui incombant au titre de l'amélioration des installations portuaires ou de la constitution d'un outillage dans le cadre tracé par le cahier des charges annexé au décret de concession du 14 mai 1924, modifié par décret du 26 mai 1927;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis formulé par les membres de la commission permanente d'enquête du port de Toulon;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 18 octobre 1948;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 21 octobre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les péages perçus au port de commerce de Toulon au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 23 mars 1948, sont modifiés comme suit:

I. — *Taxes sur les navires entrant ou sortant.*

(Pour tout navire français ou étranger.)

A. — Navires entrant chargés ou venant prendre charge:

Taxe applicable par tonneau de jauge nette suivant le barème ci-après:

Si le nombre total des tonnes métriques ou mètres cubes (1) des marchandises embarquées ou débarquées (2):

a) Est supérieur ou égal au double de la jauge nette du navire: 18 F;

b) Est compris entre le double de la jauge nette et la jauge nette: 15 F;

c) Est compris entre la jauge nette et la demi-jauge nette: 12 F;

---

(1) La taxe sera calculée à la tonne pour les marchandises d'une densité supérieure ou égale à 1 et au mètre cube pour les marchandises d'une densité inférieure à 1.

Les animaux vivants seront comptés forfaitairement aux poids ci-après: race chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, cameline: 1.000 kg par tête. Race ovine, caprine, canine: 200 kg par tête.

(2) Ceci implique, pour une opération à l'entrée et à la sortie, sur un même navire, la totalisation des tonnes ou mètres cubes chargés ou déchargés; ce total sera comparé à la jauge nette pour évaluation du taux à appliquer.

Il ne sera pas tenu compte des sacs postaux ou des colis postaux pour déterminer la taxe sur la jauge nette.

d) Est compris entre la demi-jauge nette et le quart de jauge nette: 6 F;

e) Est compris entre le quart de la jauge nette et le dixième de la jauge nette: 3 F;

f) Est inférieur au dixième de la jauge nette: 1,50 F.

B. — Navires ne faisant aucune opération de marchandises, mais quittant ou prenant des passagers:

Par tonneau de jauge nette: 0,50 F.

C. — Les navires faisant des opérations de passagers et de marchandises payeront la taxe A.

D. — Les navires transbordant leurs marchandises sur un autre navire en rade ou dans le port, ainsi que les navires recevant des marchandises en transbordement, seront taxés suivant le tarif A.

Sont exempts de ces péages A, B, C, D:

1° Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les navires effectuant des transports de marchandises et de passagers d'un point de la rade de Toulon à un autre (grande ou petite rade);

4° Les bateaux ou les navires se livrant à la pêche côtière;

5° Les navires en relâche forcée n'ayant effectué aucune opération commerciale dans le port.

Les navires de toute provenance qui, au cours d'une même année, entre le 1er janvier et le 31 décembre, auront déjà payé dix fois le péage par tonneau de jauge nette en seront exempts pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

Péages applicables à toutes les marchandises entrant ou sortant par mer et payables, dans le premier cas, par les réceptionnaires; dans le deuxième cas, par les expéditeurs.

Taxes suivant catégorie et barème ci-après (1):

A. — 6 F par tonne: sables, spath, fluor, cailloux, pierres concassées pour empierrements, pierres brutes pour constructions, briques, tuiles, plâtre, phosphates naturels, pyrites, minerais de fer et d'aluminium, scories de forges, ferrailles et riblons.

B. — 12 F par tonne: poterie commune de bâtiment sans ornementation, houille crue, carbonisée (coke) ou agglomérés, glace (eau congelée), brai minéral, produits métallurgiques, mazout, farine, chaux, ciment, pavés ou pierre naturelle.

C. — 18 F par tonne: porches, échalas, étanchons bruts, bûches et fagots, bois ronds, poteaux de mine, alumine brûte, castine, tripoli, craie brute, talc, pierres artificielles, céréales, sons et issues, caroubes.

D. — 24 F par tonne: liège en planches, déchets de liège, bois communs équarris ou sciés.

E. — 30 F par tonne: toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans les quatre catégories précédentes et le bétail, celui-ci étant compté au poids forfaitaire indiqué au renvoi I du titre 1°, tableau A.

Sont exemptés de ces taxes:

1° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

2° Les objets et marchandises nécessaires aux navires affectés au pilotage et au remorquage;

3° Le produit de la pêche côtière et les objets et marchandises nécessaires aux bateaux se livrant à cette pêche;

4° Les colis postaux;

5° Les sacs postaux.

(1) Nota. — La perception se fait à la tonne, toute fraction comptant pour une tonne. Tous les envois inférieurs à 1.000 kg seront comptés pour une tonne.

III. — *Taxes sur les passagers.*

Péages ayant pour base le nombre de passagers embarqués ou débarqués:

	VOYAGEURS	
	de 1re, 2e et 3e classe.	de 4e classe.
	francs.	francs.
En provenance ou à destination des îles d'Hyères (par tête)	9	3
En provenance ou à destination des ports français (y compris la Corse) (par tête)	24	12
En provenance ou à destination des ports d'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc (par tête)	60	30
En provenance ou à destination des ports de tous les pays du bassin de la Méditerranée et de la mer Noire autres que la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (par tête)	150	60
En provenance ou à destination de tous les autres ports (par tête)	240	90

Sont exempts de péages les navires effectuant le transport des voyageurs d'un point à un autre de la rade de Toulon (grande rade et petite rade).

Sont exempts de taxes faisant l'objet de tarifs ci-dessus: les militaires en troupe ou autrement, les prisonniers de guerre et les passagers voyageant aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de trois ans, et les indigènes transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Réduction de 75 p. 100 en faveur des mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de 100 p. 100.

Les guides des mutilés de guerre à 100 pour cent sont exonérés des droits de péages.

Les taxes ci-dessus seront acquittées par les compagnies de navigation, les armateurs et les consignataires, à charge par eux de les récupérer sur les passagers.

Art. 2. — La perception des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce de Toulon pour le produit en être affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Toulon, que des nouvelles obligations qu'elle serait amenée à contracter pour l'amélioration et l'extension de l'outillage public de ce port, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges de la concession qui lui a été accordée au port de Toulon, par décret du 14 mai 1924, modifié par décret du 26 mai 1927, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour faire face à ces obligations.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Pour le sous-secrétaire d'Etat au commerce:

Le chef de cabinet,

MICHEL ELLIA.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 21 décembre 1949, est nommé membre du conseil supérieur des transports, en qualité de représentant du ministre de la défense nationale, M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Pierre Renaud, chef adjoint de l'état-major du président du conseil, en remplacement du colonel Missonier.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret plaçant en position de congé hors cadre un magistrat d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949: page 7880, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel », lire: « Juge dans le ressort de la cour d'appel ».

Ouverture d'un concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 13 décembre 1949, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 3 avril 1950 pour la composition française et au mardi 4 avril 1950 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1er mars 1950.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix places.

Organisation de la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1949, l'article 1er (3°) de l'arrêté du 22 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Le 1er bureau A aux ordres d'un administrateur de 1re classe (questions relatives à l'organisation générale et à l'administration du personnel de l'administration centrale et annexes):

1re section.

« Organisation générale du ministère et de ses annexes en France. Tableaux d'effectifs. Confection des annuaires. Consignes générales. Horaires et méthodes de travail. Contrôle des absences.

2e section.

« Gestion du personnel civil de l'administration centrale et de ses annexes en France. Affectations et mutations. Ordres de visite médicale. Cartes d'identité. Discipline. Notation. Secrétariat de la commission des contrats (administration centrale et services métropolitains annexes). Propositions pour le centre des hautes études administratives.

Préparation du budget du ministère et de ses annexes (personnel). Renseignements généraux au public concernant le recrutement.

3e section.

« Caisse de sécurité sociale M 592, à l'exclusion de son fonctionnement technique, qui relève de la caisse centrale de la sécurité sociale de la région parisienne.

« Le 1er bureau B aux ordres d'un administrateur de 1re classe (questions relatives au matériel) :

1re section. — Service intérieur de l'administration centrale (matériel).

« 1er groupe. — Secrétariat. Budget du service intérieur (matériel) ;

« 2e groupe. — Commandes de matériel ;

« 3e groupe. — Comptabilité du matériel ;

« 4e groupe. — Liquidation des factures de matériel et de travaux ;

« 5e groupe. — Utilisation des agents du service intérieur y compris les ouvriers professionnels ;

« 6e groupe. — Magasin des fournitures de bureau.

2e section.

« Central téléphonique du ministère. Préparation du budget du ministère et de ses annexes (matériel). Répartition des locaux. Travaux immobiliers. Rapports avec les architectes du département et la sous-direction de la comptabilité (bureau du contentieux immobilier).

« La régularisation centrale aérienne et maritime, dépendant actuellement du cabinet du ministre, relèvera désormais de la direction du personnel dont elle constituera une section autonome ».

Les modifications ci-dessus ne devront entraîner aucune modification de l'effectif global du personnel et des crédits de l'administration centrale.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1949, M. Berlie (Michel), administrateur adjoint de 1re classe, a été nommé, en remplacement de M. Bassompierre et pour compter de sa prise de service, régisseur de l'avance de 25.000 francs instituée au siège de la délégation du service social colonial de Marseille, sur le budget du ministère de la France d'outre-mer.

Prolongation de mission.

Par arrêté du 20 décembre 1949, M. Baranger (Pierre), professeur de chimie à l'école polytechnique, et M. Finiger, sous-ingénieur contractuel de son laboratoire, ont été maintenus dans la position de mission à Madagascar pour une durée d'un mois.

Les conditions de cette mission, définies dans l'arrêté interministériel du 29 septembre 1949, restent inchangées.

Comité des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 30 novembre 1949, M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Rouen, a été nommé membre du comité des travaux publics de la France d'outre-mer pour une période de deux ans prenant fin le 31 décembre 1950, et fera partie de la première section dudit comité.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1949, sont promus :

Gardien de bureau de 5e classe.

(A compter du 7 novembre 1949.)

M. Renard (Gabriel), gardien de bureau de 6e classe.

Agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire.

Mmes Morieres (Helyette), à compter du 1er novembre 1949,
Mercier (Thérèse), à compter du 13 décembre 1949,

agents de bureau de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1949, sont titularisés hommes d'équipe de 7e classe, pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Dubois (Léon), à compter du 19 octobre 1948 ;
Sabiani (André), à compter du 29 octobre 1948 ;
Furia (Marcel), à compter du 2 novembre 1948 ;
Kheloufi Saïd, à compter du 4 novembre 1948,

hommes d'équipe stagiaires qui ont terminé leur année de stage réglementaire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1949, Mlle Levergne (Berthe), chef de groupe hors classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 17 novembre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1949, Mme Reymond-Beaujon (Yvonne), sténodactylographe de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 17 novembre 1949.

Administration générale.

Par arrêté du 9 décembre 1949, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 25 octobre 1949 :

M. Cau (Edouard-Alexandre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies.

Attachés de parquet.

Par arrêté du 13 décembre 1949, M. Dogué (Louis) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 décembre 1949, M. Berge (Georges), géologue de 2e classe des colonies, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1950.

Services de l'agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1949, MM. du Pasquier (Robert), inspecteur général des laboratoires de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, et Vittoz (René), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service de l'élevage et des industries animales des colonies, en fonctions en Indochine, ont placés pour une durée maximum de quinze jours, à compter de la date de leur départ d'Indochine, dans la position de mission à Singapour, en vue de participer aux travaux du conseil préparatoire de l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation, de la conférence régionale commune de l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation et de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1949, M. Meiffren (Marcel), chef de travaux de laboratoire de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, en expectative de départ outre-mer, a été placé, au cours de son voyage de retour en Afrique occidentale française, dans la position de mission au Maroc pour une durée maximum de trois semaines, à compter du jour de son départ de la métropole, en vue d'effectuer un complément de stage au service de défense des cultures de Rabat.

Services coloniaux des ports.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 décembre 1949, sont promus :

Commis spécial de 1re classe.

(A compter du 14 novembre 1949.)

Mme Lestates (Yvonne), commis spécial de 2e classe.

Commis spécial de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1949.)

Mme Strelnikoff (Suzanne), commis spécial de 3e classe.

Agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire.

(A compter du 23 septembre 1949.)

Mme Cerceau (Marie-Thérèse), agent de bureau de 2e classe.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 décembre 1949 :

I. — Ont été classés, pour compter du 16 octobre 1949, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies :

M. Bayon (Jean), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté civile conservée de 3 ans 15 jours.

M. Montagne (Jacques), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté civile conservée de 1 an 15 jours.

II. — Ont été constatés les passages automatiques en échelon ci-après :

Au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe de M. Bayon, pour compter du 16 octobre 1949, avec ancienneté civile conservée de 15 jours.

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe de M. Montagne, pour compter du 16 octobre 1949, avec ancienneté civile conservée de 15 jours.

III. — M. Bayon est mis temporairement à la disposition de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour compter du 16 octobre 1949, en vue d'effectuer un stage de complément de formation professionnelle, avant de rejoindre un poste outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1949, M. Rossignol (François), diplômé ingénieur des arts et manufactures, a été nommé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1949:

I. — MM. Ordronneau (Maurice) et Changey (Bernard), ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics des colonies, ont été titularisés au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 5 novembre 1949.

M. Ordronneau conserve dans ce grade une ancienneté civile de trois ans et il lui est attribué un rappel de deux ans pour services militaires;

M. Changey conserve dans ce grade une ancienneté civile de deux ans et il lui est attribué un rappel d'un an un mois quatre jours pour services militaires.

II. — Au titre du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, a été constaté l'avancement automatique de MM. Ordronneau et Changey à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 5 novembre 1949, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Ordronneau conserve dans cette classe une ancienneté civile d'un an et un rappel de deux ans pour services militaires.

Dans cette classe l'ancienneté civile de M. Changey est épuisée et il conserve un rappel d'un an un mois quatre jours pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1949:

I. — M. Malacam (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics des colonies, en service au réseau des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en France et en Afrique du Nord pour une durée de trois semaines, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, en vue de:

1° Mettre au point avec les services de la Société nationale des chemins de fer français et l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, l'organisation locale des ateliers Diesel du réseau du Congo-Océan;

2° Examiner avec l'office central les conditions du recrutement du personnel de conduite et d'entretien des locomotives Diesel électriques, et les commandes de matériel;

3° Etudier auprès des services des chemins de fer algériens, les conditions de fonctionnement et d'entretien des locomotives Diesel électriques américaines déjà utilisées par ce réseau.

II. — Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Afrique équatoriale française et qui lui seront réglés en francs C.F.A.;

2° Aux indemnités de déplacement temporaire en France et en Afrique du Nord prévues par le décret du 13 juillet 1946 susvisé pour les fonctionnaires de sa catégorie, et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

III. — Les dépenses résultant du payement des émoluments et indemnités prévus ci-dessus, ainsi que les frais de transport de M. Malacam sont imputables au budget annexe des chemins de fer de l'Afrique équatoriale française.

Vétérinaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1949, M. Destombes (Léon), vétérinaire inspecteur de 3e classe des colonies, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, non renouvelable, à compter du 15 novembre 1949.

Désignation des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1949; page 11609, 1re colonne, Section production agricole, 1re ligne, au lieu de: « A compter du 30 octobre 1949 », lire: « A compter du 3 octobre 1949 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Dérogation au règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 8 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet et 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935;

Vu l'arrêté du 22 avril 1943 accordant jusqu'au 1er janvier 1948 et sous certaines réserves, une dérogation de caractère général, aux prescriptions des articles 105 et 122 du règlement susvisé en ce qui concerne l'exploitation par foudroyage;

Vu l'arrêté du 22 avril 1943 accordant jusqu'au 1er janvier 1948 et sous certaines réserves une dérogation de caractère général aux prescriptions de l'article 122 dudit règlement en ce qui concerne l'exploitation par remblai partiel des mines franchement grisouteuses:

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 prorogeant l'application des deux arrêtés du 22 avril 1943;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1950 l'application des deux arrêtés susvisés du 22 avril 1943.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
DESROUSSEAUX.

Modification de la décision B. 78 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des métaux non ferreux (cadmium, cobalt, cuivre non allié et alliages de cuivre, nickel, zinc et alliages de zinc).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1949: page 12085, 1re colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de: « du titre V et de l'annexe IV », lire: « du titre V de l'annexe IV ».

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1949.

ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour la classe exceptionnelle.

1 M. Jullien (Maurire).
2 Mlle Piot (Alise).
3 Mme Clerc (Suzanne).

Pour la 1re classe

1 MM. Robaglia (Jacques).
2 Formel (Denis).
3 Savignon (François).
4 Mlle Izaure (Marcelle).
5 MM. Nayrolles (Raymond).
6 Lenoir (André).
7 Mme Vuille (Marie).
8 MM. Petit (Roger).
9 Louvat (Lucien).
10 Clement (André).
11 Brunier (Maxime).
12 Mme Delaville (Edmée).

Au titre des services détachés.

1 MM. Chapel (François).
2 Tessenneau (Rémy).
3 Blanche (Alfred).

Pour la 2e classe.

1 MM. de Montrichard (Armand).
2 Grangier (Félix).
3 Bernardelli (Pierre).
4 Laurent (Guillaume).
5 Rapoport (Etienne).
6 Roy (Paul).
7 Mlle Devaux Charbonnel (Odette).
8 MM. Haye (Raymond).
9 Gadebois (Lucien).
10 Lesage (Roger).
11 Mmes Sartin (Anne).
12 Mme Rapin (Claire).
13 MM. Remy (Raymond).
14 de Bavinchove (Jehan).
15 Figeat (Charles).
16 Couturier (Maurice).

Au titre des services détachés ou de congé de longue durée.

1 MM. Manheimer (Pierre).
2 du Pouget (Jacques).
3 Gerbaux (Etienne).
4 Bonnaud (Gilbert).
5 Crabol (Maurice).

Pour la 3e classe.

1 M. Parodi (Marcel), assistant administrateur.

Promotions.

Par arrêté du 23 décembre 1949:

M. Jullien (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1949.

Mlle Piot (Alice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1949.

M. Robaglia (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Formel (Denis), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Savignon (François), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 17 février 1949.

Mlle Izaure (Marcelle), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Nayrolles (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1949.

M. Lenoir (André), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

Mme Vuille (Marie), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Chapel (François), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 17 février 1949.

M. de Montrichard (Armand), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Grangier (Félix), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 novembre 1949.

M. Bernardelli (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Laurent (Guillaume), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Rapoport (Etienne), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Roy (Paul), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 6 décembre 1949.

Mlle Devaux-Charbonnel (Odette), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Haye (Raymond), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Gadebois (Lucien), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949.

M. Manheimer (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 1er janvier 1949.

M. du Pouget (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 6 avril 1949.

Par arrêté du 23 décembre 1949, M. Parodi (Marcel), assistant administrateur 3e échelon, est nommé administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 11 décembre 1949.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNÉE 1949

(Personnel de service et de surveillance.)

Pour le grade de cycliste.

1 MM. Châtaignier (Jean).
2 Sadot (Louis).
3 Laurent (René).

Pour le grade d'homme d'équipe permanent.

1 MM. Chevalier (Eugène).
2 Gosset (Eugène).
3 Thovex (Louis).
4 Dominge (Jean).
5 Veltin (Marcel).
6 Rey (Louis).

NOMINATIONS DE CYCLISTES ET D'HOMMES D'ÉQUIPE PERMANENTS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, ont été nommés :

Cyclistes de 8e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Châtaignier (Jean), manœuvre spécialisé.

M. Sadot (Louis), agent de service du cadre complémentaire.

Hommes d'équipe permanents de 8e classe.

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Chevalier (Henri), auxiliaire de service.
M. Gosset (Eugène), auxiliaire de service.
M. Thovex (Louis), auxiliaire de service.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Dominge (Jean), auxiliaire de service.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Immatriculation des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 6,

Arrête :

Art. 1er. — Les travailleurs non salariés assujettis au régime d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales sont tenus de se faire immatriculer, dans les trois mois suivant la date à laquelle ils ont commencé leur activité industrielle ou commerciale, à une caisse agréée pour leur circonscription territoriale ou leur profession.

Les industriels et commerçants en activité au 1er octobre 1949 doivent remplir la même formalité au plus tard un mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté ou, si la caisse interprofessionnelle, dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité principale, n'était pas agréée le 1er octobre 1949, au plus tard dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément de cette caisse au *Journal officiel*.

Art. 2. — Lorsque l'assujetti exerce son activité dans une circonscription territoriale différente de celle de son domicile, ou lorsqu'il exerce cette activité dans plusieurs établissements situés dans des circonscriptions différentes, l'immatriculation doit être faite dans la circonscription où se trouve le lieu de l'établissement principal, l'assujetti étant tenu de justifier de cette immatriculation auprès de la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle il exerce une autre activité commerciale ou industrielle.

Art. 3. — Tout assujetti qui, usant de son droit d'option, s'affilie à la caisse professionnelle agréée pour sa profession est tenu de justifier de cette affiliation sur requête de la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle il exerce une activité industrielle ou commerciale.

Art. 4. — Les assujettis visés aux articles 2 et 3 ci-dessus qui, à la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 1er, ne peuvent justifier, sur requête de la caisse interprofessionnelle dans le ressort de laquelle ils exercent une activité industrielle ou commerciale, de leur affiliation régulière à une autre caisse, doivent verser à la caisse interprofessionnelle requérante, la cotisation de la première catégorie afférente à l'exercice 1949.

Ils peuvent, pourtant, se libérer de cette obligation s'ils adressent, dans le mois de l'appel de la cotisation qui leur est adressé par la caisse interprofessionnelle requérante, la notification de leur immatriculation à une caisse professionnelle ou à la caisse interprofessionnelle dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité principale avec justification du versement de la cotisation ci-dessus.

Art. 5. — La demande d'immatriculation à une caisse interprofessionnelle ou professionnelle vaut exercice du droit d'option en faveur de ladite caisse pour la première période quinquennale, dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* du décret du 19 novembre 1948, modifié par le décret du 17 septembre 1949.

Toutefois, tout assuré ayant demandé son immatriculation à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle antérieurement à la date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté agréant une caisse professionnelle ou interprofessionnelle en faveur de laquelle il pouvait exercer son droit d'option peut modifier son choix, soit jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel l'arrêté d'agrément de la nouvelle caisse a été publié au *Journal officiel*, soit dans le délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

Art. 6. — Les assujettis visés à l'article 4 qui, faute de justifier de leur affiliation à une caisse dans les délais requis, ont effectué le versement de la cotisation de l'année 1949 à une caisse interprofessionnelle, seront inscrits d'office à cette caisse pour la première période quinquennale s'ils n'ont pas notifié à cette caisse avant le 1er octobre 1950 leur affiliation à une caisse professionnelle.

Ils peuvent néanmoins opter pour la caisse professionnelle dans les trois mois suivant la notification de cette inscription d'office.

En ce cas, l'option prendra effet du 1er janvier 1950.

Art. 7. — Les caisses doivent poursuivre la radiation des assujettis qui cessent d'exercer une activité industrielle ou commerciale.

A cet effet, tout assujetti qui, par suite de cession ou de cessation de commerce, cesse de remplir les conditions requises pour être assujetti, doit le déclarer dans les trois mois à la caisse dont il relève.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 décembre 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Société mutualiste du commerce et de l'industrie du département de l'Allier, n° 3-258, à Moulins (Allier), 11, rue Marcellin-Desboutin.

Modification de l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1947 portant institution au ministère du travail et de la sécurité sociale de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1947 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 2e commission. — Corps de contrôle et assistantes sociales ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1947 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants du personnel:	—	—
Inspecteurs divisionnaires	1	1
Directeurs départementaux	2	2
Inspecteurs principaux et inspecteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
	10	10
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel:		
Contrôleurs principaux hors classe et contrôleurs principaux	2	2
Contrôleurs, contrôleurs adjoints, secrétaires rédacteurs et assistantes sociales	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
	8	8

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Application du régime de la sécurité sociale dans les mines aux entreprises de recherches d'uranium de la Crouzille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1949: page 11225, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « (Vienne) », lire: « (Haute-Vienne) »; 15e ligne, au lieu de: « 41, avenue Foch, à Paris », lire: « 69, rue de Varenne, à Paris (7e) ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-1612 du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration, dans des emplois d'inspecteur général temporaire, d'agents contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à ses attributions;

Vu le décret du 6 juin 1946 modifié portant organisation du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et l'arrêté du 6 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des membres de ce corps;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et l'arrêté de même date fixant les traitements de ces personnels;

Vu le décret n° 49-1226 du 28 août 1949 portant fixation des cadres des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront être reclassés dans les emplois d'inspecteur général temporaire prévus par l'article 3 du décret susvisé n° 49-1226 du 28 août 1949 les agents contractuels « hors catégorie » chargés des fonctions de contrôleur général technique et rattachés à l'inspection générale.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe l'échelon auquel sont intégrés ces agents.

Art. 2. — Pour l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949, les intéressés seront assimilés aux contrôleurs généraux intégrés au même échelon dans les conditions prévues par l'article 58 du décret n° 49-1225 du 28 août 1949.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1er juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927, dont le dernier alinéa est ainsi conçu:

« Il est créé une carte du combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Vu le décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit:

C. — *Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939.*

I. — MILITAIRES

« Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air:

« 1° Qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes qui auront été établies par le ministre de la défense nationale et, s'il y a lieu, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 se cumulent entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-après pourra prévoir des bonifications afférentes à des opérations effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses;

« 2° Qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités;

« 3° Qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité;

« 4° Qui ont été soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante;

« 5° Qui ont été soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu, antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante.

« Les durées de détention prévues aux paragraphes 4 et 5 pourront être réduites en ce qui concerne les combattants d'Indochine, par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer;

« 6° Qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946;

« 7° Qui, ayant été faits prisonniers, soit pourront se prévaloir des dispositions prises en application de l'article 13 de la loi du 25 mars 1949 relative au statut des combattants volontaires de la résistance, soit auront fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de conditions exceptionnelles de détention;

« 8° Qui, Alsaciens et Mosellans, sans avoir servi dans l'armée française, satisferont aux conditions qui seront déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

II. — RÉSISTANCE

« 1° Les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant délivrée en application des dispositions de la loi du 6 août 1948;

« 2° Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949;

« 3° Les agents et les personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions susvisées, ont néanmoins effectivement pris part à la résistance dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-après;

« 4° Les personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour les trois catégories précédentes, pourront se prévaloir dans la résistance des circonstances particulières admises pour les militaires.

III. — MARINS DU COMMERCE

« 1° Les membres de la marine marchande de la France combattante, visés par le décret du comité français de la libération nationale, en date du 1er avril 1943;

« 2° Les marins du commerce et de la pêche qui:

« *a*) Ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire;

« *b*) Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 3;

« *c*) Ont appartenu aux équipages des navires visés aux paragraphes *a* et *b* sous les conditions particulières prévues pour les militaires. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 1er juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit:

« Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 C seront fixées par arrêtés conjoints des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la défense nationale, des finances et, quand il y aura lieu, de la France d'outre-mer et de la marine marchande. »

Art. 3. — L'article 4 du décret du 1er juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit:

« Les prisonniers de guerre qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 2 C bien qu'ayant opposé une attitude de refus aux pressions des organismes servant l'ennemi bénéficieront, pour l'attribution de la carte du combattant, de la procédure du présent article.

« Sera examiné dans le cadre des dispositions du présent article, le cas des prisonniers de guerre qui, réunissant ou non les conditions fixées à l'article 2 C, relèveront de certaines catégories définies par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 1er juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale, dite carte du combattant. Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant, qui sera délivré sur demande des intéressés dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« N'ont pas droit à la carte du combattant les personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire ».

Art. 5. — Les décrets n° 48-180 du 29 janvier 1948 et n° 49-1123 du 2 août 1949 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 1er juillet 1930 modifié et complété par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 1er juillet 1930 modifié par le décret du 23 décembre 1949, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

TITRE Ier

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non:

A. — Armée de terre.

Aux unités figurant sur les listes des unités combattantes qui ont été ou seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 5704 EMA/30 du 23 mai 1946 (*B. O.* n° 23, année 1946, p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

B. — Armée de mer.

Aux unités énumérées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1947 (*B. O.* marine n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes:

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus:

1° Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche:

2° Formations et unités à terre:

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle:

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante;

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger;

3° Aéronautique navale:

a) Formations aériennes (personnel navigant);

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — Armée de l'air.

Aux unités engagées dont les listes ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins 180 jours correspondant à 90 jours consécutifs ou non d'appartenance et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2° ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence, à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des 180 jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui, eux-mêmes, donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre d'opération émanant d'une autorité française ou alliée qualifiée et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant de groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables. Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

Art. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

Art. 4. — Sont considérés comme combattants les militaires des armées des terre, de mer et de l'air:

1° Qui ont été:

a) Soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi;

Soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi,

sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante;

b) Soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi;

Soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins,

sous réserve d'avoir appartenu, antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante;

2° Qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946;

3° Qui, ayant été faits prisonniers, soit pourront se prévaloir des dispositions prises en application de l'article 13 de la loi du 25 mars 1949 relative au statut des combattants volontaires de la résistance, soit auront fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de conditions exceptionnelles de détention.

Art. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont reçu une blessure de guerre

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — Sont considérés comme combattants:

1° Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles à dater du 9 mars 1945;

2° Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise à dater du 9 mars 1945;

3° Les parachutistes remplissant les conditions suivantes:

Avoir été parachuté en Indochine à dater du 9 mars 1945:

a) Pour une mission spéciale;

b) Avec une unité combattante,

chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au paragraphe *a* et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au paragraphe *b*.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1er JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 7. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et d'une commission créée à cet effet.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 7 du présent arrêté est constituée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Elle est présidée par un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et comprend, avec voix consultative, un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des représentants des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République peuvent participer aux travaux de cette commission

Elle est composée:

a) Pour la moitié: de représentants des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939 et qui peuvent prétendre, à un autre titre, à la carte du combattant;

b) Pour un quart: de titulaires de la carte du combattant pour la guerre de 1914-1918 et qui peuvent prétendre l'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939:

c) Pour un quart: de représentants d'autres catégories qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

Les propositions de la commission sont faites à la majorité des deux tiers des voix.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 9. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, les militaires appartenant à l'une des catégories définies ci-dessous:

A. — Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève:

1° Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels;

2° Les cas sociaux, à savoir: les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant et les soutiens de famille.

Sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment même de leur rapatriement.

B. — En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir:

1° Officiers prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie;

2° Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942;

3° Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel liant à la puissance détentrice, et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W. O. L. ou organismes similaires;

4° Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « service diplomatique des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C. — Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que:

1° Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi;

2° Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 7, les militaires convaincus par l'autorité militaire compétente, soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur, soit d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement.

Art. 11. — Demeurent valables les oppositions expresses et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux militaires, faites par les représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition que ces oppositions aient été formulées avant le 5 mai 1949.

TITRE II

Membres de la résistance.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Sont considérés comme combattants, les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant, délivrée en application des dispositions de la loi du 6 août 1948 et du décret du 25 mars 1949.

Sont considérés comme combattants les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 et du décret qui sera pris pour son application.

Les demandes des personnes visées aux alinéas ci-dessus sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 30; elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme soit de la carte de déporté ou d'interné de la résistance délivrée conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1949, soit de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 et du décret qui sera pris pour son application.

Art. 13. — 1° Sont considérés comme combattants:

a) Les agents des forces françaises combattantes;

Les agents de la résistance intérieure française;

Les agents de la résistance extramétropolitaine française,

ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes des unités combattantes ou assimilées;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois, consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combat seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et présidée par un officier supérieur désigné par le ministre de la défense nationale, choisi en dehors de la commission.

La commission est composée comme suit:

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Trois représentants du ministre de la défense nationale (1 de l'air, 1 de la guerre, 1 de la marine);

Trois représentants des F. F. C.;

Trois représentants des F. F. I.;

Trois représentants de la R. I. F.;

Et un représentant du M. N. P. G. D.

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante, aux formations de la résistance extramétropolitaine, cette commission comportera en outre:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Trois représentants de la résistance extramétropolitaine (dont 1 pour l'Indochine, 1 pour la Tunisie, 1 pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés, aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation, seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réservera que les dossiers de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises au 1° du présent article.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la résistance extra-métropolitaine, la commission est complétée comme prévu au 1° du présent article.

Art. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition:

1° Soit de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente, la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre: F. F. C., F. F. I., R. I. F.;

2° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus à titre: F. F. C., F. F. I., R. I. F. ou aux membres individuels de ces formations;

3° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et à condition:

1° Soit de faire la preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés;

2° Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au paragraphe précédent ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations.

Art. 16. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes qui:

1° Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé;

2° Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100;

3° Qui, répondant aux dispositions des articles 14 et 15, se sont évadées avant le 1er mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 17. — 1° Peuvent être considérées comme ayant la qualité de combattant les personnes qui ne répondent pas aux dispositions des articles 12 et 13 mais qui justifient:

a) Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré;

b) Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités, notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal,

Avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous:

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisation de résistance reconnues;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression;

Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance;

Fabrication de matériel de radio destiné aux émissions et réception de poste clandestins utilisés pour la résistance;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire ennemi ou occupé vers la France occupée, la France libre ou les pays alliés;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 13 (§ 2).

Art. 18. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 13 et 17, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE II

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1er JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 19. — Les membres de la résistance ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 13 ou 17 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 13 (1°).

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 20. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition que cette opposition ait été formulée avant le 5 mai 1949.

TITRE III

Marins du commerce.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du comité français de la libération nationale en date du 1er avril 1943.

Art. 22. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui:

1° Ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire;

2° Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude, et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 3 du décret du 23 décembre 1949;

3° Ont appartenu aux équipages des navires visés au précédent alinéa, sous les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

CHAPITRE II

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1er JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 23. — Pour le calcul des trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Ce personnel bénéficiera, en outre, des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 24. — Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la résistance. Elles seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour examen de certaines situations individuelles.*

Art. 25. — Les marins du commerce visés aux articles 21 et 22 qui, faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 26. — Les oppositions expresses et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux marins de commerce, faites par les représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, demeurent valables à condition qu'elles aient été formulées avant le 5 mai 1949.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 27. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté:

1° Les Français et Françaises, les ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français;

2° Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français, ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises.

Art. 28. — Pour l'attribution de la carte du combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

Art. 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Art. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée aux personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

Art. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 23 décembre 1949:

1° Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi);

2° Aux militaires ou personnages ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs.

Art. 33. — L'arrêté du 4 mai 1948 est abrogé.

Art. 34. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1934 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934, modifié, sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en addition aux restes de l'exercice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en augmentation des restes à l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 167 611 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1949 pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur adjoint du budget,
FERRAND.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 15 décembre 1949, il a été fait remise à M. Chevillard, ex facteur auxiliaire des postes, domicilié à Lavaré, par Vibraye (Sarthe), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 6 janvier 1949.

Dates des élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 10 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dates des élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires centrales, régionales et départementales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont respectivement fixées au 7 février, 14 février et 21 février 1950.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1949.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 décembre 1949, M. Guillaume (A.-P.), directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (direction du budget et de la comptabilité), est, à compter du 1er janvier 1950, détaché, pour une période de cinq ans, auprès du bureau international de l'union postale universelle, à Berne, pour y remplir les fonctions de conseiller.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 octobre 1949, ont été nommés inspecteurs principaux des installations électromécaniques, sur place, les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

MM.

Roche, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

Cusset et Laprie, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques (extra-muros).

Nirel, de Poitiers.

Combe, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.

Chapaux, de Paris, direction du matériel de transport.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 23 décembre 1949.

Présents. — M. Baudry d'Asson (de), Mme Boutard, MM. Durroux, Farinez, Lalle, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lucas, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Thoral, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Lamarque-Cando.

Suppléants. — MM. Bachelet (de M. Sourbet), Dumet (de M. Blanchet), Mehaignerie (de M. Bas), Toublanc (de M. Laurens).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 23 décembre 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Bourbon, Chautard, Mme Claeys, MM. Delahoutre, Gallet, Garet, Minjoz, Péron (Yves), Mme Rabaté, MM. Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas.

Excusés. — MM. Grimaud, Dominjon.

Suppléants. — M. Brault (de M. Citerne), Mmes Duvernois (de M. Gautier), Degrond (de M. Gourdon), Sportisse (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Brillouet (de M. Lareppe), Métayer (de M. Mabrut), Mme Braun (de M. Marty), M. Bouhey (de M. Noguères), Mme François (de Mme Schell), MM. Borra (de M. Silvandre), Sion (de M. Valentino).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Ordre du jour du mardi 27 décembre 1949.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Madelin demande à M. le président du conseil: 1° quel a été le nombre de participants à la grève soi-disant générale du 25 novembre 1949 et, en particulier, le nombre de grévistes: *a*) parmi les fonctionnaires des bureaux de la préfecture; *b*) parmi les membres de l'enseignement; *c*) parmi les employés des services de la sécurité sociale; 2° quelles sont les instructions pratiques qui ont été dônnées concernant le payement des journées de grève. (N° 91.)

II. — M. Denvers demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande: comment il envisage de sauvegarder les intérêts des pêches maritimes dans le cadre des accords économiques de l'O. E. C. E., à propos de la liberté des échanges; 2° s'il entend pouvoir mesurer les effets de la suppression des contingentements sur l'avenir de l'armement à la pêche comme sur celui de l'industrie des pêches maritimes; 3° s'il estime devoir, pour la protection qu'il doit au travailleurs de la mer dans l'exercice de leur profession et à toutes nos populations maritimes, maintenir ou aménager les droits de douane qui frappent aujourd'hui certaines espèces de poisson importé. (N° 94.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que des promesses qui n'ont été suivies d'aucune réalisation, ont été faites aux musiciens des théâtres lyriques nationaux dont les revendications semblent au premier abord légitimes, motivant la grève actuelle si préjudiciable à la renommée de Paris; 2° quel est le montant annuel des traitements des musiciens de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, toutes indemnités comprises, dans un budget qui comprend une subvention de 622 millions et près de 200 millions de recettes. (N° 95.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 856 et 918, année 1949. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

3. — Discussion des questions orales, avec débat, suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil que le retour à la liberté de la vente du sucre serait accompagné, d'après des renseignements dignes de foi, d'une hausse importante du prix de cette denrée de première nécessité (15 francs au kilogramme), et lui demande comment il entend concilier cette politique de hausse continue du prix des denrées alimentaires avec celle du blocage des traitements et des salaires. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et traitements.

II. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix de la betterave n'a pas été fixé en application du décret du 30 avril 1946, le chiffre de 4.500 francs la tonne à 8,5 de densité prouvant que le principe même du prix de revient n'a pas été respecté.

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ne fait que s'aggraver depuis qu'en 1948 la baisse des produits agricoles, et même leur mévente, a mis dans une situation économique déplorable la plupart des exploitations agricoles françaises, et cela d'autant plus que les frais de production se maintiennent à un niveau très élevé; lui demande quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue: 1° d'assurer à la production agricole des prix de vente couvrant les frais de cette production et permettant une rémunération normale du travail paysan; 2° d'améliorer les conditions de la vie rurale, notamment dans les régions défavorisées; 3° de réduire les prix de revient, notamment par la diminution des frais de production, par l'augmentation des rendements et l'accroissement de la productivité du travail des exploitants et des ouvriers agricoles; 4° de limiter les importations aux besoins réels, développer systématiquement les exportations et les organiser sur un plan rationnel et réaliste par la conclusion rapide de traités commerciaux; 5° enfin, d'obtenir une production suffisante pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal concernant les exportations de produits agricoles qui doivent contribuer à équilibrer notre balance générale des comptes en 1953.

IV. — M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si le Gouvernement entend poursuivre la politique de garanties des prix agricoles et de quelle manière il compte tenir les engagements solennellement affirmés; 2° quels sont les engagements pris, sur le plan agricole, dans le cadre de l'organisation économique européenne; 3° quels moyens il envisage pour promouvoir l'équipement de l'agriculture, seul susceptible d'abaisser les prix de revient, au moment où il s'engage dans une politique de libération des échanges.

4. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie (élection de M. Lassalle-Sere, en remplacement de M. Quesnot, décédé). (M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (Nos 815 et 887, année 1949. — M. Sarrien, rapporteur.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. (N° 891, année 1949. — Mme Devaud, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Albert Lamarque, jusques et y compris M. Liotard.

Tribunes. — Depuis M. Litaise, jusques et y compris M. Ou Rabah Abdelmadjid.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 23 décembre 1949.

Présents. — MM. Baratgin, Bozzi, Brune (Charles), Coty (René), Courrière, Debré, Dronne, Maroger (Jean), Montalembert (de), Torrès (Henry), Zafimahova.

Excusés. — MM. Léo Hamon, Le Guyon, Schwartz.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 27 décembre 1949, à dix heures (local n° 202):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 901, année 1949) tendant à modifier les articles 971, 972,

973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

b) La proposition de loi (n° 911, année 1949) tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

II. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 785, année 1949) relative aux locations-gérances de fonds de commerce.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à neuf heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport supplémentaire de M. Razac sur le projet de loi (n° 885, année 1949) modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

II. — Discussion du rapport de M. Denvers sur le projet de loi (n° 875, année 1949) portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar. (N°s 135 et 326, année 1949. — M. Cazelles, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Latrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et les membres du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; et n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Begarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que dans les territoires de l'Union française les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre, perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français. (N°s 255 et 325, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (N°s 170 et 330, année 1949. — M. Randretsa, rapporteur.)

Commission de la comptabilité.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Cazelles, Juge, Coquart, Mme Caffot.

Excusés. — MM. Lautissier, Schmitt, Nignan, Saïdou Djermakoye, Antonini, Cianfarani, Boussenot.

Suppléants. — M. Cazelles (de M. Cianfarani), M. Juge (de M. Schmitt).

Commission de politique générale.

Séance du vendredi 23 décembre 1949.

Présents. — MM. Max André, Arnault, Boussenot, Juge, Sarraut.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Alduy, d'Arboussier, Barbé, Conombo, Coquart, Corlinchi, Coubèche, Daber, Dadet, Fourcade, Gaignard, Gentet, Laurent-Eynac, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Mitterrand, Montrat, Sok Chhong, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Tetau, Vendenboomgaerde, Ya Doumbia.

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mardi 27 décembre 1949, à seize heures (local n° 120):

Discussion d'urgence sur une proposition tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le jeudi 29 décembre 1949, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen des demandes d'avis (n°s 245, 246, 247, année 1949) sur un projet de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. — Rapporteur: M. Jousselin.

II. — Questions diverses.

Commission de politique générale.

Réunion du vendredi 23 décembre 1949.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés à une séance ultérieure, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 27 décembre 1949, à quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Libération du commerce extérieur.

Jeudi 29 décembre 1949, à quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Examen de la proposition de résolution relative à l'établissement d'une taxe unique à la production.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance du Danemark.

(Poste de 10 C de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1949.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark, publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1949, modifiées par l'avis rectificatif publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1949, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'importation de poissons d'eau douce d'origine et de provenance danoises dans la limite d'un crédit global de 285.000 couronnes danoises, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation établi en six exemplaires conformes au modèle annexé à l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949.

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° L'importation ne pourra porter que sur les espèces suivantes et, pour chacune d'elles, dans la limite de la valeur indiquée en regard:

Truites vivantes: 100.000 couronnes danoises.

Truites mortes: 135.000 couronnes danoises.

Brochets: 50.000 couronnes danoises;

2° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront être effectués que par les bureaux de douane de:

Jeumont, pour les truites vivantes;

Strasbourg-Khel, pour les truites mortes et les brochets,

et seront rigoureusement interdits au fur et à mesure de l'épuisement du crédit correspondant. Cette interdiction s'exercera sans nouvel avis préalable;

3° Les importateurs devront indiquer, sur les six exemplaires des certificats d'importation, l'indice de codification statistique n° 13 (treize);

4° Les règlements financiers des importations s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, c'est-à-dire après le dédouanement des marchandises.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de légumes frais en provenance de Hollande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949, page 11538:

Les importateurs de légumes frais en provenance de Hollande sont informés que la liste des légumes sur lesquels doivent porter exclusivement les importations et qui a été spécifiée dans le paragraphe 1° de l'avis publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949, page 11538, est complétée ainsi qu'il suit:

Oignons (n° ex-67 D du tarif des douanes).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Charles Tiberghien

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, A TOURCOING (NORD)

Registre du commerce : Tourcoing n° 5852.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste des 140 obligations sorties au premier tirage au sort du vendredi 16 décembre 1949 et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1950.

2.479 à 2.515 — 2.529 à 2.631

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements des années 1947, 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse

SOCIETE ANONYME DES

Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 1.021.185.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS

R. C. : Seine n° 22385.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par voie de rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
101	47	1.818	47
102	47	1.819	47
103	47	3.468	47
583	47	3.409	47
584	47	3.435	47
822	47	3.436	47
826	47	3.437	47
827	47	3.438	47
830	47	3.439	47
917	47	3.440	47
918	47	3.561	47
1.837	47	3.648	47

Société anonyme de Lille-Bonnières et Colombes

AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10-12, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 70226.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Septième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 180 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1950, et qu'en conséquence il n'y aura pas lieu à tirage.

Il est rappelé que les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Etablissements Maria Grimal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, A PARIS

R. C. Saint-Affrique n° 1406.

Liste numérique des 129 obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 14 décembre 1949.

2.107 à 2.235.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1950.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 16 février 1949.)*

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : 128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce : Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 55 obligations 4 0/0 1942 à amortir au 1er février 1950.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 février 1942.)

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Troisième tirage du 27 décembre 1945.

1.240 1.274.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION (Ponts à Bascule)

CAPITAL : 55.224.000 F

SIÈGE SOCIAL : VOIRON (ISÈRE)

R. C. : Grenoble 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1944, a racheté en Bourse les 14 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1950. Il ne sera donc procédé à aucun tirage.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachat.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 208.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

R. C. : Seine 38921.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1950....	55
2	— 1951....	59
3	— 1952....	63
4	— 1953....	67
5	— 1954....	72
6	— 1955....	77
7	— 1956....	82
8	— 1957....	88
9	— 1958....	93
10	— 1959....	100
11	— 1960....	106
12	— 1961....	114
13	— 1962....	121
14	— 1963....	129
15	— 1964....	138
16	— 1965....	148
17	— 1966....	157
18	— 1967....	168
19	— 1968....	179
20	— 1969....	192
21	— 1970....	204
22	— 1971....	218
23	— 1972....	233
24	— 1973....	249
25	— 1974....	266
26	— 1975....	283
27	— 1976....	303
28	— 1977....	323
29	— 1978....	345
30	— 1979....	368
Total		5.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 500, 1.000 ET 5.000 F 4 1/4 0/0 1937

DE LA

Compagnie parisienne de distribution d'électricité

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMÉRIQUE

1° Des séries contenant des obligations de 500, 1.000 et 5.000 F amorties au tirage du 25 octobre 1949 et remboursables à partir du 1er décembre 1949 à 501, 1.001 et 5.001 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Coupures de 500 F.

a) Coupures unitaires.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
94.701 à 94.800	49	568.001 à 568.039	48	608.401 à 608.500	49	680.601 à 680.700	49	769.501 à 769.600	49
500.222 à 500.229	45	568.050 à 568.100	48	610.101 à 610.200	49	680.801 à 680.900	49	770.401 à 770.500	49
500.284 à 500.295	45	570.301 à 570.400	49	611.401 à 611.500	49	686.901 à 687.000	49	774.401 à 774.500	49
500.843	45	572.001 à 572.100	47	613.201 à 613.300	49	699.401 à 699.500	49	777.901 à 778.000	49
501.601 à 500.700	49	572.155	45	618.001 à 618.100	49	702.701 à 702.800	49	778.301 à 778.400	49
505.801 à 505.900	49	572.161	45	620.701 à 620.800	49	702.801 à 702.900	49	780.301 à 780.400	49
508.101 à 508.200	49	572.163 à 572.173	45	622.501 à 622.600	49	704.101 à 704.200	49	782.001 à 782.100	49
508.301 à 508.400	49	572.179 et 572.180	45	623.101 à 623.500	49	704.901 à 705.000	49	783.801 à 783.900	48
511.401 à 511.500	49	572.202 à 572.204	45	626.201 à 626.300	49	707.401 à 707.500	49	785.701 à 785.705	48
512.601 à 512.700	49	572.401 à 572.500	49	630.401 à 630.500	49	708.101 à 708.200	49	788.801 à 788.900	49
515.001 à 515.100	49	572.601 à 572.900	49	632.601 à 632.700	49	712.001 à 712.100	49	789.101 à 789.200	49
515.301 à 515.400	49	573.171 à 573.175	46	634.101 à 634.200	49	719.401 à 719.500	49	790.101 à 790.200	48
516.801 à 516.900	49	573.501 à 573.600	49	634.501 à 634.600	49	720.501 à 720.600	49	790.901 à 791.000	48
518.701 à 518.800	49	573.801 à 573.900	49	636.001 à 636.100	49	731.301 à 731.400	49	791.901 à 792.000	48
522.501 à 522.600	49	574.001 à 574.100	48	636.101 à 636.200	49	735.301 à 735.400	49	792.901 à 793.000	48
524.401 à 524.500	49	574.601 à 574.700	47	638.401 à 638.500	49	738.501 à 738.600	49	793.201 à 793.300	48
526.001 à 526.100	49	574.701 à 574.710	46	642.001 à 642.100	49	739.301 à 739.400	49	797.601 à 797.700	49
526.601 à 526.700	49	575.801 à 575.803	46	642.201 à 642.300	49	742.901 à 743.000	49	800.101 à 800.200	48
534.101 à 534.200	48	575.843 à 575.900	46	643.201 à 643.300	49	744.501 à 744.600	49	802.301 à 802.400	49
534.801 à 534.900	49	576.601 à 576.605	46	644.001 à 644.100	49	749.101 à 749.108	49	803.701 à 803.800	49
540.001 à 540.100	49	577.833 à 577.841	45	647.401 à 647.500	49	750.901 à 751.000	49	804.301 à 804.400	49
540.201 à 540.300	49	578.001 à 578.100	47	647.501 à 647.600	49	751.201 à 751.300	49	806.701 à 806.800	49
542.201 à 542.300	49	579.401 à 579.500	49	649.701 à 649.800	49	752.001 à 752.100	49	806.801 à 806.900	49
543.001 à 543.100	49	579.901 à 580.000	49	651.601 à 651.700	49	754.601 à 754.700	45	809.801 à 809.900	49
543.401 à 543.500	47	580.601 à 580.900	49	655.701 à 655.800	49	756.301 à 756.400	48	810.801 à 810.900	49
543.531 et 543.532	45	581.372 à 581.374	44	657.101 à 657.200	49	756.901 à 757.000	49	812.201 à 812.300	49
547.101 à 547.200	49	581.701 à 581.800	48	657.301 à 657.400	49	758.001 à 758.100	49	815.001 à 815.100	49
549.201 à 549.300	49	586.201 à 586.300	49	660.201 à 660.300	49	758.701 à 758.800	48	815.101 à 815.200	49
552.701 à 552.800	49	586.301 à 586.400	49	661.701 à 661.800	49	758.801 à 758.900	49	815.601 à 815.700	49
554.201 à 554.300	49	590.301 à 590.400	49	667.501 à 667.600	49	760.301 à 760.400	48	816.710 à 816.714	45
557.501 à 557.600	49	591.201 à 591.300	49	672.001 à 672.100	49	760.503	46	816.729 à 816.743	45
558.701 à 558.800	49	591.301 à 591.400	49	673.101 à 673.200	49	761.001 à 761.100	49	816.801 à 816.900	49
559.401 à 559.500	48	593.501 à 593.600	47	676.301 à 676.400	49	764.701 à 764.800	49	817.501 à 817.600	47
559.901 à 560.000	47	593.801 à 593.900	49	679.501 à 679.600	49	769.401 à 769.500	49	819.601 à 819.700	49
560.101 à 560.200	49	603.101 à 603.200	49	680.101 à 680.200	49				
561.101 à 561.200	49	605.893 à 605.900	48	680.501 à 680.600	49				

b) Titres groupés par dix numéros cotés en coupures de 5.000 F.

108.601 à 108.700	49	165.001 à 165.100	49	215.701 à 215.800	49	275.301 à 275.400	49	333.401 à 338.500	49
115.101 à 115.200	49	167.701 à 167.800	48	216.001 à 216.100	49	275.901 à 276.000	49	339.501 à 339.600	49
115.301 à 115.400	48	167.601 à 167.900	48	222.901 à 223.000	49	283.101 à 283.200	49	342.801 à 342.900	49
115.401 à 115.500	48	170.001 à 170.100	49	225.901 à 226.000	49	288.101 à 288.200	49	343.401 à 343.500	49
115.901 à 116.000	49	171.501 à 171.600	49	226.901 à 227.000	49	291.801 à 291.900	49	346.501 à 346.600	49
116.601 à 116.700	49	176.701 à 176.800	48	228.001 à 228.100	49	293.101 à 293.200	49	351.701 à 351.800	49
117.501 à 117.600	49	177.801 à 177.900	49	231.501 à 231.600	49	298.901 à 299.000	49	363.001 à 363.100	48
122.801 à 122.900	49	180.301 à 180.400	49	238.001 à 238.100	49	310.301 à 310.400	49	364.501 à 364.600	49
124.901 à 125.000	49	188.301 à 188.400	49	238.301 à 238.400	49	314.101 à 314.200	49	365.201 à 365.300	49
128.401 à 128.500	49	189.301 à 189.400	49	238.501 à 238.600	49	317.101 à 317.200	49	366.001 à 366.100	48
128.901 à 129.000	49	189.401 à 189.500	49	242.701 à 242.800	49	317.901 à 318.000	49	370.401 à 370.500	49
129.901 à 130.000	49	194.301 à 194.400	49	246.901 à 247.000	49	319.301 à 319.400	49	371.201 à 371.300	49
136.301 à 136.400	49	201.701 à 201.800	49	249.601 à 249.700	49	320.101 à 320.200	47	373.401 à 373.500	49
138.501 à 138.600	49	202.701 à 202.800	49	251.001 à 251.100	49	320.301 à 320.400	49	375.801 à 375.900	49
138.801 à 138.900	49	203.701 à 203.800	49	256.301 à 256.400	49	321.801 à 321.900	49	376.801 à 376.900	49
142.701 à 142.800	48	204.401 à 204.500	48	260.201 à 260.300	49	323.501 à 323.600	48	377.401 à 377.500	48
143.301 à 143.400	49	205.501 à 205.600	49	265.201 à 265.300	49	326.001 à 326.100	49	382.501 à 382.600	49
152.701 à 152.800	49	206.801 à 206.900	48	270.201 à 270.300	49	326.201 à 326.300	49	385.101 à 385.200	49
153.001 à 153.100	49	209.201 à 209.300	48	271.301 à 271.400	49	328.601 à 328.700	49	387.501 à 387.600	48
154.801 à 154.900	49	210.201 à 210.300	49	272.801 à 272.900	49	329.301 à 329.300	49	388.101 à 388.200	47
163.901 à 164.000	49	211.201 à 211.300	49	274.001 à 274.100	49	332.001 à 332.100	49	388.801 à 388.900	49
164.301 à 164.400	49	211.401 à 211.500	49	274.201 à 274.300	49	338.001 à 338.100	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
389.101 à 389.200	47	406.701 à 406.800	48	424.501 à 424.600	48	447.701 à 447.800	49	478.701 à 478.800	49
392.101 à 392.200	49	406.801 à 406.900	47	427.301 à 427.400	49	451.101 à 451.200	49	480.401 à 480.500	49
396.901 à 397.000	49	409.001 à 409.100	49	429.601 à 429.700	48	453.001 à 453.100	49	482.301 à 482.400	49
397.201 à 397.300	49	409.201 à 409.300	48	429.701 à 429.800	49	453.601 à 453.700	49	489.001 à 489.100	49
397.301 à 397.400	49	412.101 à 412.200	48	430.601 à 430.700	49	459.501 à 459.600	49	489.901 à 490.000	48
399.301 à 399.400	49	416.201 à 416.300	48	431.501 à 431.600	49	459.601 à 459.700	49	492.201 à 492.300	48
399.801 à 399.900	49	417.501 à 417.600	49	435.201 à 435.300	49	467.401 à 467.500	49	493.601 à 493.700	49
401.201 à 401.300	49	421.001 à 421.100	49	436.601 à 436.700	49	468.201 à 468.300	49	493.801 à 493.900	49
406.001 à 406.100	49	422.801 à 422.900	48	438.901 à 439.000	49	470.801 à 470.900	49	495.701 à 495.800	49
406.301 à 406.400	49	423.601 à 423.700	48	442.001 à 442.100	49	471.401 à 471.500	49	495.901 à 496.000	48
406.401 à 406.500	49	423.801 à 423.900	49	445.101 à 445.200	49				

Coupures de 5.000 F.

14 à 19	46	2.021 à 2.026	49	3.511 à 3.515	46	5.121 à 5.124	47	6.877 à 6.880	47
125	45	2.076 à 2.080	48	3.542	46	5.129 et 5.130	47	6.962 à 6.964	48
142 à 150	47	2.313	46	4.026	46	5.251 et 5.252	49	6.967 et 6.968	48
151 à 153	47	2.371 et 2.372	48	4.044 à 4.046	45	5.292 à 5.300	49	7.002 à 7.010	47
172 à 180	48	2.374 à 2.380	48	4.051 à 4.054	47	5.522 à 5.524	49	7.279 et 7.280	45
191 à 198	48	2.501 à 2.507	49	4.056 à 4.060	47	5.529 et 5.530	49	8.001 à 8.010	49
425 à 426	47	2.551 et 2.552	47	4.193	49	5.671	46	8.091 à 8.100	49
524 à 530	49	2.560	47	4.196 à 4.198	49	5.743	49	8.191 à 8.200	49
561 à 565	49	2.581	47	4.271 à 4.278	49	5.745 et 5.746	49	8.441 à 8.450	49
694 à 700	47	2.612	48	4.353 et 4.354	46	5.803 à 5.807	47	8.561 à 8.570	49
841	49	2.619	48	4.365 et 4.366	43	5.981 et 5.982	48	8.651 à 8.660	49
844 à 845	49	2.704 à 2.710	47	4.373 et 4.374	45	5.988 à 5.990	48	8.681 à 8.690	48
847 à 850	49	2.925	48	4.390	45	6.007 à 6.010	49	9.081 à 9.090	49
979 à 980	46	2.928 à 2.930	48	4.491 et 4.492	49	6.181 à 6.190	47	9.111 à 9.120	49
1.011 à 1.016	49	2.933	48	4.495 et 4.496	49	6.217 à 6.220	47	9.621 à 9.630	49
1.020	49	2.940	48	4.598 et 4.599	45	6.261 à 6.270	48	9.631 à 9.640	49
1.080	46	2.951	48	4.635 et 4.636	45	6.301 à 6.302	49	10.121 à 10.130	49
1.091	49	3.184	45	4.770	46	6.304 à 6.310	49	10.411 à 10.420	49
1.093 et 1.094	49	3.266 et 3.267	49	4.841 à 4.850	49	6.323	44	10.431 à 10.440	49
1.218 à 1.220	47	3.299 et 3.300	47	4.871	49	6.351 à 6.354	49	10.451 à 10.460	49
1.352 et 1.353	47	3.381 à 3.383	49	4.874	49	6.677 à 6.680	46	10.721 à 10.730	49
2.014 à 2.017	49	3.385	49	4.951 à 4.959	48	6.681 à 6.690	49	10.751 à 10.760	49
2.020	49	3.388 à 3.390	49	5.080	45	6.871 à 6.874	47		

Coupures de 1.000 F.

13.651 à 13.663	48	26.141	49	32.729 à 32.737	47	42.111 à 42.119	49	56.501 à 56.550	47
13.680 à 13.700	48	26.144	49	32.745 et 32.746	47	42.234 et 42.235	45	56.551 à 56.564	49
13.851 à 13.892	47	26.146	49	33.519 à 33.521	44	42.572	45	56.568 à 56.571	49
14.851 à 14.860	48	26.148	49	33.603 à 33.620	48	43.501 à 43.507	49	56.578 à 56.600	49
14.871 à 14.890	48	26.201 à 26.208	48	33.623 à 33.632	48	43.534 à 43.550	49	56.616 à 56.620	45
15.201 à 15.242	48	26.241 à 26.245	48	33.638 à 33.640	48	44.105 à 44.108	48	56.651 à 56.659	48
15.851 à 15.860	47	26.329	49	33.752 à 33.758	48	44.114 à 44.126	48	56.663 à 56.673	48
16.351	49	26.330 à 26.333	49	33.762 à 33.773	48	44.141 à 44.145	48	56.679 à 56.683	48
17.351 à 17.360	47	26.341 à 26.350	49	33.793 à 33.800	48	44.147 et 44.148	48	56.695 à 56.700	48
17.367 à 17.374	47	26.447	45	33.986 à 34.000	49	44.301	49	57.001 et 57.002	49
17.376 à 17.379	47	26.450	45	34.167 à 34.180	47	44.311 à 44.319	49	57.005 à 57.016	49
17.397	47	26.651 à 26.655	48	34.405 à 34.411	49	44.322	49	57.022 à 57.047	49
17.399 et 17.400	47	26.659 à 26.682	48	34.418 à 34.424	49	44.328 et 44.329	49	58.701 à 58.734	48
17.801 à 17.811	49	27.263 à 27.266	48	34.426 à 34.429	49	44.332 à 44.334	49	58.737 à 58.750	48
17.819 à 17.823	49	27.268 à 27.281	48	34.439 à 34.443	49	44.337 à 44.339	49	59.018 et 59.019	47
17.826 à 17.834	49	27.371 à 27.385	48	34.445	49	44.346 à 44.348	49	59.021 et 59.022	47
17.840 à 17.846	49	27.451 à 27.456	47	34.942 et 34.943	47	45.016 à 45.019	48	59.024 à 59.028	47
17.848	49	27.477 à 27.487	47	35.227 à 35.231	44	45.024 à 45.031	48	59.174 à 59.177	47
18.131 à 18.139	48	29.051 à 29.060	48	35.851 à 35.856	47	45.036 à 45.044	48	59.580 à 59.582	48
18.251 à 18.259	49	29.065 à 29.068	48	35.865 à 35.869	47	47.160 à 47.200	48	59.782 et 59.783	48
18.265 à 18.276	49	29.081 à 29.086	48	35.895 à 35.900	47	47.856 à 47.858	48	59.822 à 59.844	47
18.283 à 18.300	49	29.087 et 29.088	48	36.071 à 36.075	49	47.863 à 47.873	48	60.349 et 60.350	44
18.752 à 18.800	47	29.089 à 29.099	48	36.089 à 36.097	49	47.879	48	60.701 à 60.717	48
18.988	45	29.714 à 29.720	47	36.301 à 36.303	49	47.884	48	60.750	48
19.401 à 19.419	46	29.729 à 29.734	47	36.305 à 36.316	49	47.891 à 47.896	48	61.701 à 61.706	49
20.287 à 20.300	48	29.747 à 29.750	47	36.326 à 36.338	49	48.351 et 48.352	49	61.718	49
20.901 à 20.925	49	30.010 à 30.014	46	36.350	49	48.364	49	61.730	49
20.931 à 20.937	49	30.101	49	36.601 à 36.612	48	48.369 à 48.376	49	61.738 à 61.750	49
20.945 à 20.950	49	30.103 à 30.109	49	36.617 à 36.628	48	48.386 à 48.395	49	63.125 à 63.128	44
20.951 à 20.955	48	30.140 à 30.148	49	36.633 à 36.636	48	48.956 et 48.957	48	63.653 à 63.665	49
20.957 à 20.960	48	30.156 à 30.159	48	36.639 à 36.650	48	48.971 à 48.979	48	63.680 à 63.685	49
20.964 à 21.000	48	30.180 à 30.187	48	37.651 à 37.653	49	48.986 à 48.999	48	63.688 à 63.700	49
21.598 et 21.599	45	30.233	46	37.667 à 37.688	49	50.251 à 50.258	47	64.226 à 64.229	47
21.851 à 21.888	47	30.240 à 30.242	46	37.694 à 37.700	49	50.267 à 50.273	47	64.249 et 64.250	47
21.898 à 21.900	47	30.381 à 30.385	46	39.113 à 39.150	49	51.151 et 51.152	47	64.501 à 64.507	48
22.065 à 22.069	45	30.396 à 30.400	46	39.953 à 39.962	46	51.166	47	64.537 à 64.543	48
22.084 à 22.100	45	30.601 et 30.602	48	40.219 à 40.228	46	51.178 à 51.188	47	64.546 à 64.550	48
22.501 à 22.550	48	30.604 à 30.608	48	40.658 à 40.678	48	51.199 et 51.200	47	64.701 à 64.743	49
23.405 et 23.406	45	30.617 à 30.619	48	40.691 et 40.692	48	51.951 à 51.986	48	64.777 à 64.788	49
23.437 à 23.441	45	30.628 et 30.629	48	40.697 à 40.700	48	51.997 à 52.000	48	64.851 et 64.852	47
23.602 à 23.611	46	30.801 à 30.804	48	40.756 et 40.757	48	52.001 à 52.005	48	64.857 à 64.860	47
23.635 à 23.639	46	30.875 à 30.878	46	40.759 à 40.799	48	52.009 à 52.023	48	65.051 à 65.059	49
24.051 à 24.078	48	31.850	46	40.820 à 40.823	47	52.572 à 52.576	46	65.085 et 65.086	49
24.860 à 24.899	49	31.901 à 31.904	48	41.438 à 41.450	45	53.557 à 53.565	47	65.093 et 65.094	49
25.201 à 25.236	45	31.906 à 31.916	48	41.451 à 41.462	44	54.378	44	65.113	45
25.335	45	32.181 et 32.183	47	41.801 à 41.808	48	55.051 à 55.100	49	66.502 à 66.506	47
25.816 et 25.817	48	32.194 à 32.200	47	41.843 à 41.850	48	55.867 à 55.869	45	66.516 à 66.520	47
25.820 à 25.823	48	32.488	45	41.958 à 41.965	49	55.892	45	66.754	44
25.833 à 25.849	48	32.500	45	41.972 à 42.000	49	56.151 à 56.161	46	68.225 à 68.250	47
26.113 à 26.139	49	32.701 à 32.710	47	42.101 à 42.109	49	56.168 à 56.177	46		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
69.404 et 69.405	49	71.891 à 71.900	48	77.165 à 77.200	47	79.005 à 79.009	45	81.032 à 81.038	46
69.407	49	72.330	46	77.601 à 77.604	49	79.070 à 79.088	47	82.003 à 82.032	48
69.417 à 69.448	49	72.348 à 72.350	46	77.607 et 77.608	49	79.092 à 79.100	47	82.043 à 82.045	48
69.459 à 69.488	47	72.415	46	77.615 à 77.620	49	79.161 à 79.166	47	82.451	46
69.514 à 69.530	48	72.442 à 72.447	46	77.626 à 77.628	49	79.177	46	82.469 à 82.471	46
69.701 à 69.711	48	72.701 à 72.709	47	77.642 à 77.650	49	79.183 à 79.186	46	82.501	49
69.724 à 69.743	48	72.718 à 72.729	47	77.725 et 77.726	46	79.402 et 79.403	46	82.513 et 82.514	49
70.205 à 70.211	49	72.772 à 72.781	46	78.302	46	79.435	46	82.517 à 82.534	49
70.219 à 70.246	49	73.350	46	78.323 à 78.327	46	79.901 à 79.904	48	82.544 à 82.548	49
70.250	49	73.749 et 73.750	45	78.359 à 78.379	49	79.906	48	82.547 à 82.550	49
70.701 à 70.709	48	73.751	48	78.384 à 78.390	49	79.909 à 79.945	48	82.752 à 82.766	45
70.712 à 70.735	48	73.765	48	78.424 à 78.426	49	79.941 à 79.950	48	84.951 à 85.000	49
70.746	48	73.781	48	78.429 à 78.433	49	80.553 et 80.554	43	85.101 à 85.150	49
70.749 et 70.750	48	73.789	48	78.436 à 78.438	49	80.851 à 80.862	49	86.301 à 86.350	49
70.854 à 70.869	48	74.164 à 74.168	46	78.440 à 78.450	49	80.873 à 80.885	49	87.551 à 87.600	49
70.873 et 70.874	48	74.176 et 74.177	46	78.512 à 78.525	48	80.896 à 80.900	49	88.301 à 88.350	49
70.898 à 70.900	48	75.101 à 75.108	49	78.557 à 78.600	47	80.967 à 80.970	49	89.101 à 89.150	49
71.262 à 71.264	47	76.251 à 76.265	48	78.801 à 78.846	49	80.987 à 81.000	49	90.501 à 90.550	48
71.851 à 71.880	48	76.271 à 76.297	48	78.848 à 78.850	49	81.007 à 81.019	46	91.751 à 91.800	48
71.886 et 71.887	48	77.019 à 77.050	49						

Papeterie de la Gorge de Domène

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.544.000 F.

SIÈGE SOCIAL: DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 15272.

Obligations de 1.000 F à 4 0/0, émises en 1935.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse 57 obligations sur les 181 dont l'amortissement était prévu au 31 décembre 1949.

Elle a procédé au tirage du 25 novembre 1949 de 127 autres obligations dont les numéros suivent:

5	19	23	29	50	83	108	113
151	152	163	230	285	291	333	356
363	371	372	373	381	402	405	406
407	411	427	433	437	440	468	469
481	493	553	564	566	572	582	583
603	613	620	624	725	750	756	822
825	857	862	863	864	869	950	974
975	984	997	1.011	1.024	1.032	1.035	1.036
1.040	1.043	1.046	1.055	1.206	1.226	1.244	1.249
1.269	1.286	1.329	1.330	1.359	1.366	1.369	1.403
1.423	1.426	1.430	1.432	1.436	1.457	1.472	1.479
1.487	1.495	1.511	1.517	1.529	1.555	1.558	1.591
1.610	1.627	1.635	1.663	1.723	1.724	1.752	1.761
1.769	1.775	1.776	1.807	1.808	1.814	1.816	1.818
1.831	1.840	1.854	1.913	2.018	2.019	2.127	2.138
2.139	2.140	2.243	2.249	2.250	2.251	2.252	

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursées au pair à partir du 1er janvier 1950, coupon 30 juin 1950 attaché, à la Banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

(*Le tableau d'amortissement a été publié* au Journal officiel *du* 31 *juillet* 1945.)

Liste des numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement 1947.

20	85	112	231	345	379	408	570
606	623	709	746	841	844	860	1.028
1.029	1.112	1.328	1.375	1.377	1.389	1.490	1.546
1.718	1.772	1.773	1.819	1.826	1.899	1.902	1.903
1.907	2.016	2.085	2.124	2.218			

Amortissement 1948.

175	454	455	487	488	489	490	491
502	503	504	505	737	738	739	743
744	745	747	748	839	840	842	843
845	846	847	848	1.016	1.017	1.018	1.019
1.020	1.199	1.200	1.201	1.202	1.203	1.253	1.254
1.255	1.256	1.257	1.417	1.418	1.419	1.420	1.421
1.465	1.466	1.467	1.468	1.586	1.587	1.588	1.589
1.590	1.667	1.668	1.669	1.670	1.671	1.809	1.810
1.811	1.812	1.813	2.014	2.015	2.017	2.018	2.019
2.081	2.082	2.083	2.084				

VILLE DE VESOUL

Emprunt de 5.000.000 *de francs.*

DIXIÈME TIRAGE DU 9 DÉCEMBRE 1949

(QUATORZIÈME AMORTISSEMENT)

Liste des obligations 5 0/0 1936 sorties et remboursables le 15 mars 1950 à 1.000 F.

37	61	127	155	174	257	299	322
325	364	456	480	482	526	537	601
614	691	692	726	729	735	741	763
787	801	807	822	831	904	913	923
935	957	972	988	1.097	1.112	1.137	1.144
1.213	1.256	1.261	1.275	1.320	1.328	1.329	1.335
1.372	1.377	1.404	1.410	1.428	1.435	1.450	1.478
1.498	1.520	1.524	1.528	1.681	1.692	1.764	1.818
1.830	1.851	1.872	1.888	1.892	1.906	1.937	1.951
1.968	1.972	1.981	1.994	2.019	2.061	2.086	2.099
2.104	2.141	2.148	2.169	2.182	2.183	2.221	2.223
2.274	2.314	2.320	2.329	2.356	2.412	2.471	2.581
2.600	2.611	2.680	2.695	2.725	2.803	2.844	2.892
2.931	2.950	2.997	3.018	3.076	3.089	3.105	3.109
3.218	3.251	3.330	3.380	3.392	3.447	3.465	3.468
3.471	3.482	3.491	3.498	3.527	3.580	3.622	3.652
3.684	3.718	3.751	3.758	3.820	3.832	3.878	3.915
3.974	3.988	4.025	4.162	4.164	4.203	4.207	4.243
4.246	4.256	4.274	4.284	4.337	4.340	4.343	4.348
4.363	4.384	4.399	4.476	4.481	4.491	4.541	4.590
4.627	4.667	4.715	4.763	4.770	4.783	4.806	4.854
4.873	4.882	4.904	4.905	4.909	4.986		

Les obligations dont les numéros suivent, amorties, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

11	15	243	245	362	459	461	508
520	522	525	615	638	664	765	779
819	872	947	981	982	997	1.000	1.043
1.066	1.155	1.162	1.210	1.211	1.336	1.399	1.423
1.434	1.473	1.484	1.511	1.562	1.684	1.731	1.732
1.786	1.815	1.816	1.842	1.890	1.893	1.912	1.913
1.928	1.947	1.955	1.976	1.978	1.989	2.001	2.012
2.056	2.100	2.103	2.160	2.165	2.215	2.248	2.272
2.278	2.299	2.324	2.341	2.357	2.395	2.399	2.468
2.496	2.499	1.522	2.551	2.610	2.639	2.654	2.704
2.837	2.840	2.850	2.931	2.936	2.998	3.002	3.022
3.034	3.052	3.072	3.074	3.077	3.079	3.083	3.102
3.107	3.126	3.191	3.198	3.365	3.378	3.398	3.413
3.415	3.445	3.473	3.475	3.538	3.586	3.589	3.599
3.606	3.671	3.712	3.753	3.816	3.819	3.837	3.857
3.928	3.954	3.979	3.985	3.990	3.995	4.035	4.063
4.069	4.134	4.148	4.175	4.180	4.184	4.220	4.229
4.262	4.297	4.526	4.533	4.550	4.581	4.642	4.647
4.658	4.660	4.691	4.745	4.757	4.779	4.789	4.816
4.827	4.833	4.910	4.940				

Le maire,
G. PONSOT.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société d'électricité de Caen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société d'électricité de Caen, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1944.

1.049 et 1.050 — 1.321 et 1.322
1.324 à 1.329 — 1.932 et 1.933

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société d'éclairage et de force à Paris, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 5 mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser sur le tirage de 1946.

126	303	538	894	1.488	2.310	2.544	2.626
3.680	3.681	4.241	4.701	4.709	5.064	5.674	6.957
7.406							

Société anonyme des Papeteries Darblay

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
27, RUE DES PYRAMIDES, PARIS (1er)
R. C. : Seine 78712.

Bons hypothécaires 4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des bons amortis au tirage du 22 novembre 1949 et remboursables à partir du 1er janvier 1950 à 5.000 F;

2° Des séries contenant des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	50	2.221 à 2.230	45
21 à 30	49	2.251 à 2.260	46
51 à 60	50	2.351 à 2.360	47
151 à 160	50	2.361 à 2.370	48
261 à 270	48	2.371 à 2.379	48
281 à 290	46	2.401 à 2.410	49
301 à 310	47	2.441 à 2.450	47
321 à 330	50	2.451 à 2.460	48
381 à 390	50	2.461 à 2.470	49
411 à 420	50	2.481 à 2.490	49
421 à 430	50	2.531 à 2.540	50
441 à 450	48	2.551 à 2.560	50
461 à 470	50	2.571 à 2.580	50
521 à 530	47	2.591 à 2.600	50
531 à 540	50	2.621 à 2.630	48
641 à 650	48	2.631 à 2.640	45
651 à 660	47	2.671 à 2.680	46
691 à 700	46	2.691 à 2.700	46
701 à 704	46	2.711 à 2.720	48
801 à 810	46	2.721 à 2.730	50
821 à 830	50	2.781 à 2.790	50
831 à 840	50	2.871 à 2.880	50
851 à 860	49	2.881 à 2.890	45
861 à 870	50	2.931 à 2.940	47
891 à 900	50	2.941 à 2.950	47
921 à 930	50	3.001 à 3.010	50
961 à 970	49	3.051 à 3.060	50
971 à 980	47	3.061 à 3.070	48
991 à 1.000	46	3.071 à 3.080	47
1.001 à 1.010	48	3.081 à 3.090	50
1.011 à 1.020	45	3.121 à 3.130	48
1.021 à 1.030	50	3.131 à 3.140	50
1.031 à 1.040	48	3.141 à 3.150	49
1.041 à 1.050	47	3.181 à 3.190	50
1.051 à 1.060	46	3.241 à 3.250	49
1.081 à 1.090	50	3.261 à 3.270	50
1.241 à 1.250	46	3.271 à 3.280	50
1.271 à 1.280	49	3.291 à 3.300	48
1.291 à 1.300	49	3.301 à 3.310	50
1.411 à 1.420	46	3.311 à 3.320	47
1.421 à 1.430	50	3.341 à 3.350	50
1.441 à 1.450	49	3.351 à 3.360	49
1.491 à 1.500	50	3.361 à 3.370	50
1.501 à 1.510	47	3.371 à 3.380	49
1.541 à 1.550	48	3.391 à 3.400	49
1.561 à 1.570	46	3.421 à 3.430	49
1.571 à 1.580	50	3.451 à 3.460	48
1.621 à 1.630	50	3.461 à 3.470	48
1.631 à 1.640	48	3.551 à 3.560	48
1.681 à 1.690	46	3.571 à 3.580	50
1.721 à 1.730	49	3.581 à 3.590	50
1.731 à 1.740	48	3.611 à 3.620	49
1.771 à 1.780	50	3.691 à 3.700	50
1.801 à 1.810	50	3.711 à 3.720	49
1.891 à 1.900	50	3.731 à 3.740	50
1.911 à 1.920	50	3.841 à 3.850	49
1.921 à 1.930	47	3.881 à 3.890	44
1.961 à 1.970	48	3.891 à 3.900	49
1.981 à 1.990	49	3.941 à 3.950	46
1.991 à 2.000	46	3.951 à 3.960	48
2.001 à 2.010	50	3.981 à 3.990	50
2.041 à 2.050	47	4.021 à 4.030	50
2.051 à 2.060	48	4.031 à 4.040	49
2.071 à 2.080	49	4.041 à 4.050	49
2.081 à 2.090	47	4.071 à 4.080	50
2.091 à 2.100	50	4.091 à 4.100	47
2.111 à 2.120	47	4.121 à 4.130	49
2.141 à 2.150	48	4.151 à 4.160	50
2.151 à 2.160	49	4.191 à 4.200	50
2.171 à 2.180	49	4.251 à 4.260	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.291 à 4.300	50	5.701 à 5.710	50
4.311 à 4.320	48	5.731 à 5.740	49
4.321 à 4.330	50	5.821 à 5.830	50
4.331 à 4.340	50	5.941 à 5.950	50
4.341 à 4.350	50	5.961 à 5.970	50
4.361 à 4.364	49	5.971 à 5.980	50
4.391 à 4.400	49	6.041 à 6.050	50
4.411 à 4.420	49	6.061 à 6.070	46
4.421 à 4.430	50	6.101 à 6.110	50
4.541 à 4.550	48	6.141 à 6.150	49
4.561 à 4.570	48	6.151 à 6.160	50
4.611 à 4.620	50	6.201 à 6.210	50
4.661 à 4.670	45	6.231 à 6.240	50
4.671 à 4.680	49	6.251 à 6.260	47
4.711 à 4.720	46	6.301 à 6.310	50
4.741 à 4.750	50	6.321 à 6.330	50
4.791 à 4.800	45	6.371 à 6.380	49
4.811 à 4.820	50	6.381 à 6.390	50
4.881 à 4.890	46	6.431 à 6.440	50
4.911 à 4.920	50	6.461 à 6.470	49
4.921 à 4.930	48	6.481 à 6.490	50
4.941 à 4.950	49	6.491 à 6.500	48
4.951 à 4.960	48	6.541 à 6.550	48
4.961 à 4.970	44	6.581 à 6.590	48
4.971 à 4.980	46	6.601 à 6.610	49
5.001 à 5.010	50	6.641 à 6.650	46
5.021 à 5.030	46	6.651 à 6.660	50
5.051 à 5.060	50	6.661 à 6.670	48
5.101 à 5.110	46	6.691 à 6.700	49
5.111 à 5.120	49	6.701 à 6.710	50
5.151 à 5.160	50	6.711 à 6.720	50
5.201 à 5.210	50	6.731 à 6.740	50
5.231 à 5.240	50	6.751 à 6.760	49
5.301 à 5.310	50	6.801 à 6.810	50
5.321 à 5.330	49	6.841 à 6.850	48
5.361 à 5.370	49	6.861 à 6.870	50
5.401 à 5.402	50	6.901 à 6.910	47
5.471 à 5.480	48	6.911 à 6.920	48
5.501 à 5.510	47	6.931 à 6.940	48
5.561 à 5.570	50	6.981 à 6.990	50
5.581 à 5.590	50	7.001 à 7.010	50
5.631 à 5.640	47	7.011 à 7.020	50
5.651 à 5.660	50	7.171 à 7.180	50

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sézanne

EMPRUNT DE 2.125.000 F 6 1/2 0/0 1927

Vingt-deuxième tirage du 10 novembre 1949.

Liste des 285 obligations sorties au tirage du 10 novembre 1949 et remboursables le 15 janvier 1950 à 500 F net.

22	37	39	60	75	77	94	115
144	151	158	159	162	213	221	222
248	259	263	276	283	297	323	335
336	365	366	380	381	383	393	406
431	444	454	495	513	519	589	595
650	688	699	785	787	797	803	810
811	845	880	886	891	894	932	954
968	973	988	992	1.005	1.014	1.031	1.036
1.061	1.065	1.069	1.072	1.093	1.115	1.141	1.154
1.155	1.184	1.191	1.196	1.202	1.229	1.267	1.274
1.282	1.288	1.289	1.303	1.309	1.317	1.323	1.340
1.344	1.404	1.408	1.440	1.453	1.475	1.488	1.517
1.525	1.536	1.560	1.593	1.609	1.617	1.627	1.646
1.678	1.688	1.728	1.784	1.791	1.792	1.806	1.807
1.808	1.811	1.818	1.819	1.837	1.839	1.843	1.845
1.861	1.866	1.889	1.899	1.910	1.917	1.952	1.967
1.973	2.002	2.012	2.016	2.017	2.026	2.041	2.083
2.093	2.099	2.124	2.129	2.150	2.206	2.219	2.259
2.269	2.270	2.279	2.283	2.298	2.322	2.343	2.348
2.355	2.391	2.402	2.415	2.428	2.436	2.441	2.454
2.472	2.479	2.480	2.491	2.493	2.504	2.510	2.515
2.527	2.539	2.540	2.563	2.583	2.591	2.595	2.606
2.619	2.676	2.696	2.710	2.725	2.739	2.762	2.765
2.778	2.803	2.807	2.812	2.828	2.869	2.887	2.895
2.911	2.915	2.919	2.9[illegible]	2.925	2.952	2.989	3.019
3.023	3.054	3.061	3.062	3.066	3.088	3.095	3.109
3.116	3.161	3.192	3.194	3.227	3.236	3.237	3.248
3.266	3.276	3.277	3.287	3.319	3.320	3.326	3.353
3.356	3.363	3.364	3.378	3.395	3.419	3.431	3.435
3.438	3.444	3.457	3.476	3.488	3.495	3.521	3.563
3.574	3.580	3.587	3.598	3.608	3.644	3.651	3.658
3.667	3.668	3.669	3.689	3.702	3.730	3.741	3.742
3.747	3.749	3.771	3.781	3.784	3.786	3.788	3.840
3.882	3.886	3.887	3.903	3.951	3.964	3.968	4.012
4.022	4.037	4.080	4.093	4.108	4.148	4.151	4.156
4.183	4.192	4.195	4.196	4.236			

Liste des numéros non réclamés.

NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.
11	15 janvier 1949	2.383	15 janvier 1949
12	—	2.384	—
14	15 janvier 1944	2.388	—
16	—	2.389	—
17	—	2.457	—
675	15 janvier 1948	2.614	—
679	15 janvier 1949	2.620	—
720	—	2.690	—
750	—	2.691	—
765	—	2.692	—
769	15 janvier 1944	2.701	—
908	15 janvier 1949	2.708	—
1.224	—	2.727	—
1.241	15 janvier 1948	2.729	—
1.244	15 janvier 1949	2.732	—
1.330	—	2.749	—
1.334	—	2.785	—
1.338	—	2.791	—
1.349	—	2.811	—
1.359	—	2.832	—
1.366	—	2.834	15 janvier 1948
1.384	—	2.837	15 janvier 1949
1.385	—	2.845	—
1.395	—	2.987	15 janvier 1941
1.401	15 janvier 1948	3.010	15 janvier 1949
1.406	15 janvier 1946	3.011	—
1.411	15 janvier 1949	3.017	—
1.425	—	3.030	15 janvier 1948
1.428	—	3.042	15 janvier 1949
1.431	—	3.193	—
1.442	—	3.229	—
1.468	—	3.242	—
1.477	—	3.286	15 janvier 1947
1.482	—	3.288	15 janvier 1949
1.484	—	3.299	—
1.535	—	3.300	—
1.542	—	3.301	—
1.563	—	3.306	15 janvier 1948
1.564	—	3.309	15 janvier 1949
1.645	—	3.313	—
1.651	—	3.421	—
1.670	—	3.424	—
1.673	—	3.497	—
1.681	—	3.514	—
1.727	—	3.522	15 janvier 1948
1.799	—	3.524	15 janvier 1949
1.803	—	3.526	15 janvier 1948
1.804	—	3.539	15 janvier 1949
1.821	—	3.542	—
1.827	—	3.545	—
1.891	—	3.569	—
1.892	15 janvier 1948	3.575	—
1.893	—	3.637	—
1.895	—	3.676	—
1.897	15 janvier 1949	3.677	—
1.909	—	3.679	15 janvier 1947
1.916	—	3.681	15 janvier 1949
1.918	—	3.682	15 janvier 1948
1.957	—	3.686	15 janvier 1945
2.019	—	3.701	15 janvier 1949
2.094	—	3.703	—
2.095	—	3.705	15 janvier 1947
2.096	—	3.725	15 janvier 1944
2.102	—	3.740	15 janvier 1948
2.108	—	3.748	15 janvier 1949
2.122	—	3.773	—
2.155	—	3.793	—
2.164	—	3.794	—
2.216	15 janvier 1948	3.807	—
2.232	15 janvier 1949	3.815	—
2.242	—	3.890	—
2.263	—	3.946	15 janvier 1947
2.275	—	3.948	15 janvier 1948
2.278	15 janvier 1944	4.025	15 janvier 1949
2.287	15 janvier 1949	4.036	—
2.315	—	4.046	—
2.364	—	4.057	15 janvier 1945
2.371	—	4.219	15 janvier 1949
2.381	15 janvier 1947	4.227	—
2.382	15 janvier 1948	4.241	—

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors
ETABLISSEMENTS PRENAT
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 55 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GIVORS (RHONE)
R. C.: Lyon B n° 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 121 obligations 5 1/4 0/0 1947 dont le deuxième amortissement est fixé au 1er novembre 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1949.

Rappel de la série comprenant des obligations 5 1/4 0/0 1947 sorties en 1948 et non encore remboursées.

5.780 à 5.894.

Société nationale des Chemins de fer français

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1949: Obligations Orléans 3 0/0 anciennes, page 11957, 3e colonne, 70e ligne, au lieu de: « 1.6...849 à 999 », lire: « 1.663.849 à 999 »; page 11962, 3e colonne, 9e ligne, lire: « 2.895.001 à 260 ».

Demandes de changement de nom

M. Maurice Solinski, né à Paris le 14 juillet 1887, y demeurant, 58, rue du Roi-de-Sicile, et Charles Solinski, né à Paris le 12 février 1892, y demeurant, 6 *bis*, rue de Presbourg, présentent une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Sools.

M. Turonnet (Gabriel-Jean), né le 27 août 1913 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant 6, rue Berthe, à Paris, agissant en son nom personnel et comme représentant de sa fille Malle-Dominique-Gabrielle, née le 7 août 1949 à Pau (Basses-Pyrénées), dépose une requête au garde des sceaux en vue d'ajouter à son nom patronymique celui de Castelbajac, nom de sa grand-mère paternelle, pour s'appeler Turonnet-Castelbajac.

M. Henri Bouvier, né à Laval (Mayenne) le 7 décembre 1896, demeurant à Paris, 104, rue Lauriston, sollicite du ministre de la justice l'autorisation d'adjoindre à son nom celui de O'Cottereau, nom sous lequel il a servi dans les forces françaises libres.

M. Emile Bouvier, né à Laval (Mayenne) le 7 novembre 1895, demeurant à Paris, 104, rue Lauriston, sollicite du ministre de la justice l'autorisation pour lui et ses enfants mineurs: Monique, née à Casablanca (Maroc) le 18 octobre 1923; Solange, née à Casablanca le 7 janvier 1925; Anne-Marie, née à Marrakech (Maroc) le 26 août 1928; Jean, né à Marrakech le 27 février 1930; Françoise, née à Rabat (Maroc) le 14 juillet 1932; Geneviève, née à Rabat le 15 juin 1934; Elisabeth, née à Rabat le 21 octobre 1935 et Bernadette, née à Rabat le 12 avril 1941, d'adjoindre à son nom celui de Cottereau, nom sous lequel il a servi dans les forces françaises libres.

M. Roger Couvert, né le 11 février 1911 à Chamonix, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme Arlette Couvert, née Simond, à Chamonix le 3 janvier 1925 et ses enfants mineurs: Annie, née à Chamonix le 26 janvier 1946; Jacqueline, née à Chamonix le 23 février 1947 et Jean-Michel, né à Chamonix le 12 août 1949, dépose auprès du garde des sceaux une requête pour ajouter à leur nom patronymique celui de leur grand-mère Ducrest de Clermont, décédée, le dernier parent titulaire du nom étant mort pour la France dans le secteur de Vaux-Chapitre, le 30 septembre 1916.

M. Darmon Mardochée, dit René, né à Médéa le 20 mars 1894, demeurant à Alger, 4, rue Saint-Augustin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'autoriser son fils Jean-Claude, né à Alger le 2 juin 1930, à porter désormais le nom de sa mère, née Cosso.

M. Maurice Leibelson, demeurant à Paris, 65, rue de la Victoire, demande l'autorisation de substituer au nom de sa fille, Mlle Marie-Christine Leibelson, née à Paris (17e) le 25 mars 1947, celui de Lebel.

AVIS DIVERS

Compagnie d'assurances Générales sur la Vie
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
FONDÉE EN 1819
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (2e), 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce: Seine n° 39802.

Augmentation du capital social.

I. — L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie d'assurances générales sur la vie, tenue le 25 novembre 1949, a décidé:

1° De porter le capital social de 125.000.000 de francs à 250.000.000 de francs par incorporation de 125.000.000 de francs prélevés sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles;

2° Que l'article 9 des statuts sera rédigé de la façon suivante: « Le capital social de la compagnie est de 250.000.000 de francs; il se compose de 50.000 actions de 5.000 F chacune, entièrement libérées ».

II. — Par lettre en date du 12 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a constaté, en application du décret n° 48-371 du 24 mai 1948, la réalité de l'augmentation du capital, porté de 125.000.000 de francs à 250.000.000 de francs, et a constaté également que l'augmentation de capital étant réalisée, la modification précitée apportée à l'article 9 des statuts est devenue définitive.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1949 et deux ampliations de la lettre du ministre des finances, en date du 12 décembre 1949, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 22 décembre 1949, sous le n° 25254.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Réunion. JEUNESSE SPORTIVE DU SUD. But: pratique des sports. Siège social: route Nationale, Saint-Pierre-Terre-Sainte.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive de l'école primaire supérieure et école pratique de Suresnes change son titre et devient ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE PAUL-LANGEVIN. Siège social: rue Claude-Burgod, à Suresnes.

17 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. CHASSE COMMUNALE DE PENSOL. But: favoriser la protection du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Pensol.

24 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. VÉLO-CLUB SAINT-GAULTIER. But: développement du sport cycliste (courses cyclistes). Siège social: 77, rue Grande, Saint-Gaultier.

24 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA VIE NOUVELLE. But: aider ses membres à conserver et à développer toutes les techniques sociales et les disciplines personnelles issues du scoutisme ou d'autres mouvements de jeunesse. Siège social: 42, quai Henri-IV, Paris.

25 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. AMICALE DEAUVILLAISE DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET PROFESSIONS LIBÉRALES. But: venir en aide aux vieux commerçants, industriels et membres des professions libérales, économiquement faibles, âgés de soixante ans, domiciliés à Deauville depuis dix ans, étant précisé qu'en aucun cas cette aide ne pourra avoir un caractère obligatoire et renouvelable. Siège social: 140, avenue de la République, Deauville-sur-Mer.

26 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. FOYER RURAL DE SAINTE-AULDE. But: amélioration matérielle et spirituelle de la vie à la campagne. Siège social: mairie de Sainte-Aulde.

28 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. L'ŒUVRE DE CHEZ NOUS. But: créer toute œuvre qu'il appartiendra pour permettre à des enfants malheureux de retrouver un foyer digne de ce nom. Siège social: au bureau de l'œuvre, lieudit La Colonie, le Faulq, canton de Blangy-le-Château.

28 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION LEXOVIENNE POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: aide aux mères de famille. Siège social: baraquement, rue du Bouteiller, à Lisieux.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'HABITAT COMMUNAUTAIRE transfère son siège social du 36, rue de l'Abbé-Groult, au 101, rue de la Croix-Nivert, Paris.

29 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. AMICALE DES ARCIENS MARINS DE CHATEAU-GONTIER. But: resserrer les liens de relations amicales entre ses membres et organiser des réunions récréatives. Siège social: chez M. Aubry, café de la Paix, place du Pilori, Château-Gontier.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. JIU-JITSU-CLUB DE LEVALLOIS. But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-défense et close-combat. Siège social: 56, avenue du Président-Wilson, Levallois-Perret.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES. Modification aux statuts ainsi que dans le bureau. Siège social: 10, rue Leroux, Paris.

1er décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. LES AMIS DES ENFANTS ET DES VIEILLARDS. But: créer dans la commune un jardin d'enfants pour y recevoir les jeunes enfants jusqu'à leur entrée à l'école communale; favoriser le retour de gardes-malades et subvenir aux dépenses qui pourront être occasionnées par ces œuvres, ainsi que pour toutes autres œuvres sociales existantes ou à créer. Siège social: rue Grévin, à Maignelay.

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION FRANÇAISE DES ANCIENS COMBATTANTS (section locale du Teich). But: entretenir la bonne camaraderie créée par la guerre; défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres. Siège social: mairie du Teich.

2 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CHARNAY-LES-CHALON. But: subvenir aux frais des fêtes, concours et tous aménagements ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: domicile du président, M. Girardot, à Charnay-les-Chalon.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CARTEL DES ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES. But: défense des intérêts matériels et moraux communs aux élèves des écoles normales supérieures. Siège social: 10, rue de Solférino, à Paris.

5 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. CANTINE SCOLAIRE DE SAINTE-TULLE. But: donner le repas de midi aux élèves ne pouvant être rendus à leur famille. Siège social: mairie de Sainte-Tulle.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. L'Entente Association sportive avignonnaise - Saint-Jean Olympique change son titre et devient OLYMPIQUE AVIGNONNAIS. Siège social: 29, rue de la République, à Avignon.

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. LA JURASSIENNE. But: protection du gibier par la réglementation de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Rye.

7 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ÉVADÉS DE LA CHARENTE. But: grouper les camarades faits prisonniers par l'ennemi du fait de la guerre et ayant accompli un acte d'évasion; publier leurs exploits, honorer leur mémoire. Siège social: 116, rue de Saintes, Angoulême.

7 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION FRANCE-GRANDE-BRETAGNE (comité départemental France-Grande-Bretagne-Canada-Etats-Unis). But: développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France et l'empire britannique. Siège social: chez M. Gaudin, 14, rue du XXe-Siècle, Caen.

8 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Chouzé-sur-Loire.

8 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. SOUVENIR FRANCO-CANADIEN. But: honorer la mémoire des soldats canadiens tombés sur le sol français; fleurir et faire adopter leurs sépultures par des familles françaises. Siège social: sous-préfecture de Lisieux.

8 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. FOYER RÉCRÉATIF ET CULTUREL DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE. But: organisation, encouragement et développement des distractions et des activités culturelles, etc. Siège social: mairie de Brétigny-sur-Orge.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DE BOIS-COLOMBES. But: coordonner les activités de bienfaisance existant dans la commune de Bois-Colombes; en développer les efforts afin de dépister et de combattre par toutes initiatives appropriées toutes les misères physiques et morales des habitants de la commune de Bois-Colombes. Siège social: mairie de Bois-Colombes.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU MOUVEMENT NATIONAL RÉSISTANCE. But: développement des liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres, se traduisant par une entr'aide mutuelle, morale et matérielle constante. Siège social: 11, rue Paul-Déroulède, à Bois-Colombes

9 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE SECONDIGNY. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole, de l'enseignement agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chez Mme Guignard, Secondigny.

10 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. GROUPEMENT DE DÉFENSE ARTISANALE DU CANTON DE BEUZEVILLE. But: défendre les intérêts des artisans dudit canton. Siège social: mairie de Beuzeville.

10 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. UNION SPORTIVE DE BRUNELLES ET DE CHAMPROND-EN-PERCHET. But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: mairie de Brunelles.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. AVENIR SENONAIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: école libre de Sens-de-Bretagne.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. CLUB SPORTIF DE CONCISE. But: pratique des sports en général et du football en particulier. Siège social: cercle républicain de Concise, à Thonon.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. LES AMIS DE L'ÉTUDIANT MUSULMAN ALGÉRIEN. But: aider moralement et matériellement les étudiants musulmans. Siège social: 1, place de la Lyre, à Alger.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CONFÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS, RÉFUGIÉS ET VICTIMES DE FAITS DE GUERRE. Siège social transféré du 48 au 35 de l'avenue du Maine, Paris.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION LORRAINE DES SALLES FAMILIALES. But: œuvres d'éducation populaire, spécialement théâtre et cinéma. Siège social: 11, cours Léopold, Nancy.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE LAÏQUE DE VILLEREUF-LE-HAUT ET BEAULIEU. But: grouper les défenseurs de l'école laïque. Siège social: 9, rue Horace-Vernet, à Saint-Etienne.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUTION NOTRE-DAME, Epinal. But: établir entre tous ses membres des relations amicales; aider au recrutement des élèves et mener au profit de l'école une propagande éclairée; soutenir par toutes œuvres les anciennes élèves dans le besoin; aider à la carrière des élèves sorties de l'école et assister la direction de l'école devant les pouvoirs publics et les autres administrations. Siège social: 23, rue Thiers, Epinal.

13 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ NATIONAL POUR LE DON D'UN ÉMETTEUR FRANÇAIS DE TÉLÉVISION AU SAINT-SIÈGE. But: offrir l'émetteur de télévision. Siège social: 125, rue de l'Université, Paris.

14 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Société de chasse L'AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT-GERMAIN. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Germain.

14 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES CHASSEURS DE MAINVILLE. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: 7, rue des Creuses, Draveil.

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ D'INTÉRÊTS DU QUARTIER SANCTUAIRE. But: amélioration et défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: 44, rue du Fort-Sanctuaire, Marseille.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. RÉVEIL CLERLANDAIS. But: préparation musicale (trompette et clairon) en vue de donner des concerts. Siège social: mairie de Clerlande.

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'AUVERNHA DANSAIRE. But: rechercher, maintenir et faire connaître les chants, contes et danses particuliers à l'Auvergne. Siège social: chez M. Redon, 41, rue de La Rochefoucauld, Clermont-Ferrand.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. CERCLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE D'ISSOIRE. But: promouvoir, développer et encourager toutes les manifestations littéraires et artistiques, de quelque nature qu'elles soient. Siège social: mairie d'Issoire.

16 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION DES AMIS DES VIEUX DE LA RÉGION DE MONTFORT-SUR-RISLE. But: venir en aide aux vieillards sans ressources suffisantes. Siège social: mairie de Montfort-sur-Risle.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DU COMMERCE DE L'AVENUE. But: aider au développement et à la prospérité du commerce de l'avenue. Siège social: 38, avenue de la Victoire, Nice.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DU CHER. But: créer et maintenir entre les sociétaires, par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes les relations pouvant être utiles à l'exercice de la profession. Siège social: 11, boulevard de la République, Bourges.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ DES SPORTS ET LOISIRS DE CHAVILLE ET VÉLIZY. But: organisation des loisirs familiaux. Siège social: salle Jean-Macé, à Vélizy.

17 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE, à Chaumont. But: organisation du fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique Sainte-Marie, à Chaumont. Siège social: 19, rue Girardon, à Chaumont.

17 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. SYNDICAT D'INITIATIVES DE THUIR ET DE L'ASPRE. But: mise en valeur de la région de Thuir et de l'Aspre au point de vue touristique, artistique, historique et monumental. Siège social: mairie de Thuir.

19 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. GROUPEMENT SYNDICAL DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES QUARTIERS PECH-DE-LA-POMME, PECH-GAUSSELET, GARGAILHAN, SAINT-ANTOINE ET LA FAMILIALE, DE LA VILLE DE BÉZIERS. But: défense des intérêts et recherche de toutes améliorations concernant ces quartiers. Siège social: chez M. Molinie, rue Chavez, à Béziers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1949: page 11460, 2e colonne, 4e annonce, ANNE DE GOULAINE, au lieu de: « Siège social: Rennes », lire: « Vannes ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 juin 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 novembre 1949.) SOCIÉTÉ DE SECOURS DES ÉTUDIANTS NÉCESSITEUX ET DU PATRONAGE DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR TECHNIQUE RUSSE EN FRANCE. But: procurer des ressources à l'institut et des secours aux étudiants nécessiteux. Siège social: 29, rue Saint-Didier, Paris.

31 octobre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Gers le 7 décembre 1949.) CLUB DEPORTIVO ESPAGNOL. But: football association. Siège social: rue Charron, à Condom.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.